

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 110

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- TA: Sections internationales – Conditions d'admission – Légalité du rejet d'une candidature fondé sur l'insuffisance des résultats du candidat aux épreuves spécifiques d'admission et sur les capacités d'accueil limitées de la section postulée..... p.06
- TA: Ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – Mesure d'interdiction d'accès – Risque établi de désordre (absence) p.07
- CAA: Licenciement – Stagiaire..... p.08
- TA: Rémunération – Trop-perçu – Reversement – Ordre de recette – Titre de perception – Mentions obligatoires p.10
- CA: Contrat emploi-solidarité – Maintien en fonctions sans engagement écrit – Fin de fonctions..... p.12
- TA: Allocations de chômage p.15

CONSULTATIONS

- Concours – Publicité des épreuves orales p.19
- École primaire – Cycle – Article L.212-8 du code de l'éducation..... p.19

CHRONIQUE

- Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2005..... p.23

LE POINT SUR...

- Le nouveau code des marchés publics p.43

ACTUALITÉS : Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif..... p.45

ARTICLES DE REVUES

- Laïcité – Services publics p.45
- Propriété intellectuelle – Création des agents publics p.45

OUVRAGES

- Code de l'éducation 2007 p.45

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ :

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication :

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint :

Catherine Moreau,
Jean-Pascal Bonhotal,
Jean-François Simonnot.

**Responsable de la coordination
éditoriale :**

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

*Claudette Berland,
Sonia Blanchet,
Lionel Blaudeau,
Didier Charageat,
Vincent Cima,
Sophie Decker,
Philippe Dhennin,
Odile Fallope,
Pascal Gosselin,
Réjane Lantigner,
Éric Laurier,
Nathalie Lawson,
Nathalie Maes,
Gaëlle Papin,
Sylvie Ramondou,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shaerer,
Jeanne Strausz,
Véronique Varoqueaux,
Daniel Vergely,
Chantal Verschuren.*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° de commission paritaire :

n° 0508 B 05108

N° ISSN :

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Par une décision du 30 novembre 2006 (n° 2006-208 L), le Conseil constitutionnel a déclaré que « *les mots : “commissaire du gouvernement” figurant aux articles L. 7 et L. 522-1 du code de justice administrative ont le caractère réglementaire* ». Comme l’indique le rapide commentaire de la décision aux Cahiers du Conseil constitutionnel, le nom donné à l’un des membres de la juridiction ne se rattache en effet à aucune des catégories de normes que la Constitution réserve au législateur.

Cette décision ouvre la voie à une modification par décret, dans les conditions prévues au second alinéa de l’article 37 de la Constitution, de l’appellation donnée par les articles L. 7 et L. 522-1 du code de justice administrative. Ce procédé (récemment utilisé pour modifier l’article L. 442-18 du code de l’éducation), qui conduit à mêler, au sein de la partie « L » d’un code, des dispositions ayant force de loi et d’autres qui résultent d’un décret, semble bousculer les règles de la codification : l’utilisation des lettres « L, R, D » ne donne plus, dans ce cas, une information complète sur la place du texte dans la hiérarchie des normes. La distorsion introduite est plus grande que celle qui résulte transitoirement de la codification par ordonnance et qui soumet au contrôle du juge ordinaire les dispositions de la partie « L » d’un code aussi longtemps que l’ordonnance n’a pas été ratifiée.

Si le nom de commissaire du Gouvernement ne revêt aucun caractère législatif, l’institution, elle, se rattache certainement aux règles constitutives de cet ordre de juridiction que constitue la juridiction administrative. Le changement de nom réduira le risque de confusion qui oblige à faire suivre toute référence au commissaire du Gouvernement d’un *nota bene* précisant que ledit commissaire n’a nullement pour fonction de représenter le gouvernement et qu’il est, selon les termes de l’article L. 7 du code de justice administrative, chargé d’exposer publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu’elles appellent.

Quel que soit le nom retenu (« commissaire de la loi », « commissaire de la République » voire, pour une appellation correspondant de plus près au contenu de la fonction, « rapporteur public »), il restera vraisemblablement nécessaire de préciser, à chaque fois que l’on sortira du cercle des spécialistes, ce que recouvrent les fonctions de ce magistrat. Le changement de dénomination a donc une portée essentiellement symbolique. Il est à l’évidence moins lourd de conséquences sur le fonctionnement de la justice administrative que les injonctions de la Cour européenne des droits de l’Homme interdisant, au nom d’une conception exacerbée des apparences, au magistrat qui a pris la parole en public d’assister au délibéré.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 06

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 06

Enseignement du 1^{er} degré

- **École maternelle – École élémentaire – Intérêt de l'enfant – Suspension de la décision**
TA, VERSAILLES, 18.08.2006, n° 0607067, M. et Mme F c/ commune de Montrouge
- **Suppression de l'apprentissage de la langue allemande – Remplacement par l'enseignement de la langue anglaise – Absence de consultation préalable des parents d'élèves – Absence de droit acquis**
TA, DIJON, 10.10.2006, Mme B, n° 0501710

Enseignement du 2nd degré

- **Sections internationales – Conditions d'admission – Légalité du rejet d'une candidature fondé sur l'insuffisance des résultats du candidat aux épreuves spécifiques d'admission et sur les capacités d'accueil limitées de la section postulée**
TA, GRENOBLE, 06.10.2006, M. et Mme H., n° 0604093

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 07

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – Mesure d'interdiction d'accès – Risque établi de désordre (absence)**
TA, VERSAILLES, 09.10.2006, M. C., n° 0502769

VIE DE L'ÉTUDIANT p. 08

- **Bourses – Revenus à prendre en compte – Année civile écoulée**
TA, DIJON, 10.10.2006, Mlle C., n° 0600151

PERSONNELS p. 08

Questions communes aux personnels

- **Licenciement – Stagiaire**
CAA, VERSAILLES, 19.10.2006, M. D. n° 05VE01468
- **Personnel enseignant du 2nd degré – Reconversion dans une autre discipline d'enseignement – Détermination de la nouvelle discipline – Conditions**
TA, AMIENS, 21.09.2006, Mme P., n° 0400545

- **Rémunération – Trop-perçu – Reversement – Ordre de recette – Titre de perception – Mentions obligatoires**
TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 05.10.2006, M. G., n° 0401064

- **Heures complémentaires – Absence de preuve d'un service effectué en sus des obligations statutaires – Indemnisation (non)**
CAA, PARIS, 19.09.2006, Mme A., n° 04PA03479

- **Respect des droits et garanties – Droit à la communication du dossier individuel**
TA, VERSAILLES, 28.09.2006, Mme M., n° 0304917

- **Personnel – Admission à la retraite pour invalidité – Comité médical – Commission de réforme – Composition – Médecin spécialiste**
TA, BESANÇON, 05.10.2006, M. M, n° 0401178

- **Non-titulaire – Promesse de recrutement – Faute de l'employeur – Responsabilité de l'État retenue**
TA, DIJON, 10.10.2006, Mme H., n° 0502119

- **Contrat emploi-solidarité – Maintien en fonctions sans engagement écrit – Fin de fonctions**
CA, REIMS, 30.08.2006, cité scolaire de La Fontaine du Vê de Sézanne c/ Mme G., n° 05/00714

- **Assistant de formation de GRETA – Fin de contrat – Indemnité de précarité**
TA, AMIENS, 06.07.2006, M. M., n° 0401017

- **« Vacataire » GRETA – Qualité d'agent non titulaire de l'État – Application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 – Licenciement – Procédure**
TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 21.06.2006, M. C., n° 0501081

- **Allocations de chômage**
TA, NANTES, 05.10.2006, M. D., n° 052396

- **Allocations de chômage – Travailleur étranger**
TA, VERSAILLES, 18.09.2006, M. S., n° 0502782

- **Allocations de chômage**
TA, VERSAILLES, 16.08.2006, Mme Z., n° 0509822

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Recrutement dans le corps des assistants ingénieurs de recherche et de formation sur des emplois affectés dans des établissements – Concours interne ouvert par emploi et établissement – Liste des candidats proposés à l'admission sur des emplois affectés dans un établissement déterminé**
TA, VERSAILLES, 02.10.2006, Mme D., n° 0405442

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 16

- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Suspension d'une sanction disciplinaire d'exclusion de deux ans à l'encontre d'un maître ayant giflé un élève – Caractère disproportionné de la sanction prononcée**
TA, RENNES, 05.10.2006, M. X, n° 0603791

RESPONSABILITÉ p. 17

- **École – Ouvrage public – Défaut d'entretien normal – Responsabilité de la commune engagée**
TA, LYON, 17.10.2006, Mme A. c/ commune X. n° 0404338

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 18

Exécution des jugements

- **Exécution de jugements – Règlement de juges**
CAA, PARIS, 21.03.2006. M. Z., n° 02PA00361, 02PA00942

Consultations p. 19

- **Service inter-établissement – EPSCP et EPA**
Lettre DAJ B1 n° 06-352 du 30 octobre 2006
- **Concours – Publicité des épreuves orales**
Lettre DAJ B1 n° 06-350 du 30 octobre 2006
- **École primaire – Cycle – Article L. 212-8 du code de l'éducation**
Lettre DAJ A1 n° 60-312 du 26 octobre 2006
- **Concession de logement – Nécessité absolue de service**
Lettre DAJ B1 n° 06-344 du 23 octobre 2006
- **Logement de fonction – Instituteurs – Modification par la commune**
Lettre DAJ A1 n° 06-304 du 17 octobre 2006

Chronique p. 23

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2005**
Nathalie MAËS, Isabelle SARTHOU, Thomas SHEARER, Daniel VERGELY

Le point sur... p. 43

- **Le nouveau code des marches publics**
Chantal VERSCHUREN

Actualités

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 45

- **Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif**
Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
JORF du 16 novembre 2006

ARTICLES DE REVUES p. 45

- **Laïcité – Services publics**
Emmanuel TAWIL,
« Fait religieux et services publics locaux : quelle marge de manœuvre pour les collectivités territoriales ? »,
La Semaine juridique – administrations et collectivités territoriales, n° 44-45, 30 octobre 2006, p. 1 431-1 435
- **Propriété intellectuelle – Création des agents publics**
Thierry LAMBERT,
professeur à l'université de Nancy II,
« Les droits des universitaires sur leurs créations intellectuelles », JCP/La Semaine juridique, n° 45,
8 novembre 2006, p. 2 039

OUVRAGES p. 45

- **Code de l'éducation 2007**
Marc DEBENE, Françoise DUPONT-MARILLA,
Christelle DE GAUDEMONT,
Code de l'éducation 2007, Paris, Dalloz, 1 676 p.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **École maternelle – École élémentaire – Intérêt de l'enfant – Suspension de la décision**

TA, VERSAILLES, 18.08.2006, n° 0607067,
M. et Mme F c/ commune de Montrouge

Des parents ont scolarisé leurs deux enfants au sein de la même école maternelle, l'un en grande section, l'autre, âgé alors de 2 ans, en toute petite section, sur la base d'une dérogation accordée par le maire. À l'issue de l'année scolaire, ils ont demandé au maire une nouvelle dérogation pour prolonger la scolarisation du plus jeune enfant dans la même école maternelle et scolariser leur deuxième enfant, qui entrait pour la première fois à l'école élémentaire, l'école élémentaire accolée à l'école maternelle. Le maire de la commune ayant refusé d'inscrire les deux enfants dans ces écoles et ayant décidé de les inscrire dans deux d'établissements relevant de leur secteur scolaire, les parents ont demandé au juge des référés la suspension de cette décision.

Le juge des référés a considéré que les requérants justifient de l'existence d'une urgence compte tenu de la date rapprochée de la rentrée des classes.

Il a, en revanche, relevé que le second enfant qui entre au cours préparatoire à l'école élémentaire « sera en tout état de cause dans une école autre que celle fréquentée jusque-là et que celle fréquentée par son frère, scolarisé en école maternelle ; que dès lors, aucun des moyens invoqués par les requérants n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision, en tant qu'elle le concerne ».

Le juge des référés a fait droit aux arguments des requérants selon lesquels le premier enfant, qui était déjà scolarisé en petite section à l'école maternelle dans laquelle les parents demandaient son inscription, a connu des difficultés d'adaptation et reste psychologiquement fragile. En s'appuyant sur l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990, en vertu duquel « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'instructions politiques ou privées, de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », il a considéré « qu'il résulte de ces stipulations que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une place primordiale à l'intérêt supérieur

des enfants dans toutes les décisions les concernant ». Le juge des référés a ainsi estimé que le moyen tiré de ce que la commune a méconnu l'intérêt de l'enfant en l'inscrivant à l'école maternelle « est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée », en tant qu'elle le concerne, et « qu'il y a donc lieu d'en prononcer la suspension, dans cette mesure ».

- **Suppression de l'apprentissage de la langue allemande – Remplacement par l'enseignement de la langue anglaise – Absence de consultation préalable des parents d'élèves – Absence de droit acquis**

TA, DIJON, 10.10.2006, Mme B, n° 0501710

Un inspecteur d'académie a supprimé, à compter de la rentrée scolaire 2005-2006, l'apprentissage de la langue allemande dans une école primaire. La requérante a soutenu qu'en l'absence de consultation préalable des parents d'élèves, cette décision était contraire aux engagements qui avaient été pris en 2003 et 2004 par l'inspecteur d'académie et qu'elle portait atteinte à l'intérêt des élèves concernés.

Le tribunal administratif de Dijon a rejeté cette requête en considérant que « [...] aucune disposition législative ou réglementaire alors en vigueur ne subordonnait la prise de la décision en litige à une consultation préalable ou à l'information des parents d'élèves concernés ou de leurs représentants ; qu'il est constant que les mesures relatives à l'organisation de l'enseignement des langues à l'école primaire présentent un caractère réglementaire ; qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient la requérante, les parents d'élèves de l'école Victor Hugo ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit acquis au maintien de l'apprentissage de l'allemand dans cet établissement ; qu'enfin, la décision attaquée, qui met en cohérence l'enseignement des langues dispensé dans le cycle primaire avec l'offre linguistique proposée lors de l'entrée en sixième au collège X ne saurait être regardée comme contraire à l'intérêt des élèves [...] ».

Enseignement du 2nd degré

- **Sections internationales – Conditions d'admission – Légalité du rejet d'une candidature fondé sur l'insuffisance des résultats du candidat aux épreuves spécifiques d'admission et sur les capacités d'accueil limitées de la section postulée**

TA, GRENOBLE, 06.10.2006, M. et Mme H.,
n° 0604093

Les parents d'une élève candidate à une entrée en classe de sixième de section internationale ont déféré devant le juge la décision par laquelle l'inspecteur d'académie a refusé l'admission de leur fille.

Le tribunal a rejeté leur requête en considérant que les dispositions du décret n° 81-594 du 11 mai 1981 relatif aux sections internationales dans les écoles, collèges et lycées « *ouvrent à l'administration la possibilité de créer des sections internationales sans lui faire obligation d'en fixer le nombre et les capacités d'accueil en fonction du nombre des élèves demandant à y être admis ; que les enseignements dispensés en section internationale ne constituent pas une option devant être offerte dans tous les établissements et librement choisie par les élèves ; que la vérification de l'aptitude par le chef d'établissement, prévue par les dispositions [...] de l'article 3 du décret de 1981 [...] constitue une condition préalable à l'admission prononcée par l'inspecteur d'académie, mais ne confère pas aux élèves s'y étant soumis le droit d'être admis en section internationale ; que, dans ces conditions, l'inspecteur d'académie de l'Isère a pu légalement retenir la capacité d'accueil limitée de la section internationale "italien" au nombre des motifs de la décision attaquée ; que, par ailleurs, les dispositions réglementaires applicables n'interdisaient pas à l'autorité compétente d'arrêter la liste des élèves admis en fonction de leurs aptitudes respectives* ».

Par ailleurs, le tribunal a rappelé que l'appréciation portée par un jury d'examen sur les mérites d'un candidat (l'intéressée avait obtenu une moyenne aux épreuves d'admission de 13,5/20) ne peut être discutée devant le juge, hormis le cas où les notes attribuées seraient fondées sur des considérations autres que la valeur de sa prestation, ce qui ne ressortait en l'espèce d'aucune des pièces du dossier.

NB : Le décret n° 2006-1193 du 29 septembre 2006, dont les dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2007, vient d'apporter quelques modifications au décret n° 81-594 du 11 mai 1981. Il prévoit notamment un élargissement des possibilités d'aménagements de programmes liés à la réalisation des objectifs dévolus aux sections internationales (accueil des élèves étrangers et formation des élèves français à la pratique approfondie d'une langue étrangère) et l'augmentation des disciplines concernées par ces aménagements, ainsi que des dispositions concernant la prise en compte des enseignements spécifiques dans le cadre d'une option internationale au baccalauréat ou d'un baccalauréat binational. Les modalités d'accès aux sections internationales, prévues à l'article 3 du décret du 11 mai 1981, ne subissent quant à elles aucune modification.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

● Ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – Mesure d'interdiction d'accès – Risque établi de désordre (absence)

TA, VERSAILLES, 09.10.2006, M. C., n° 0502769

Aux termes de l'article 7 du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, « *en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux définis à l'article premier, les autorités responsables désignées à cet article en informent immédiatement le recteur chancelier. Dans les cas mentionnés au premier alinéa : 1. Les mêmes autorités peuvent interdire à toute personne et, notamment, à des membres du personnel et à des usagers de l'établissement ou des autres services ou organismes qui y sont installés l'accès de ces enceintes et locaux. Cette interdiction ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente jours. Toutefois, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, elle peut être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie. [...] Le recteur chancelier, le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil d'administration ainsi que les responsables des organismes ou services installés dans les locaux sont informés des décisions prises en application du présent article* ».

Un professeur d'éducation physique et sportive demandait l'annulation de l'arrêté par lequel le président de son université d'affectation lui avait interdit l'accès aux locaux de l'établissement durant un mois, à la suite de son altercation avec son supérieur hiérarchique au cours de laquelle il l'avait insulté et menacé. Le requérant soutenait notamment que cette mesure présentait un caractère disproportionné.

Le tribunal a fait droit à sa demande en considérant « *qu'une mesure interdisant l'accès aux enceintes et locaux d'une université à un enseignant doit être justifiée par un risque établi de désordre et ne peut être prise que si les autorités universitaires ne disposent pas des moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement ; que si [le requérant] [...] a eu une altercation avec son chef de service [...], au cours de laquelle il a insulté celui-ci et proféré des menaces physiques à son encontre, il ne ressort pas des pièces du dossier que cet incident, qui est resté circonscrit au bureau du supérieur*

de l'intéressé et n'a eu aucun retentissement sur le déroulement des enseignements, aurait fait peser sur l'ordre public une menace d'une gravité telle que l'université n'aurait pas été en mesure d'y faire face par d'autres moyens que l'interdiction d'accès aux locaux ainsi décidée; que [le requérant] est dès lors fondé à soutenir que la décision attaquée, qui ne repose que sur ces seuls faits, constitue une interdiction disproportionnée au regard des objectifs qu'elle poursuit [...] ».

L'université a, par ailleurs, été condamnée au versement d'une somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

NB: Ce jugement illustre l'appréciation stricte par le juge administratif des conditions de mise en œuvre par le président d'université du pouvoir qu'il tire des dispositions précitées du décret du 31 juillet 1985.

Le juge des référés du Conseil d'État a ainsi considéré qu'« est susceptible de créer un doute sérieux sur la légalité d'une décision interdisant l'accès aux enceintes et locaux d'une université le moyen tiré de ce que d'autres mesures, moins attentatoires aux libertés publiques, étaient susceptibles d'être prises pour contenir le désordre dans l'université » (CE, 14.01.2005, M. X, n° 275509, tables du Recueil Lebon, p. 1027). Au fond, la Haute Juridiction a ensuite précisé qu'une « mesure interdisant l'accès aux enceintes et locaux d'une université à un professeur d'université doit être justifiée par un risque établi de désordre et ne peut être prise que si les autorités universitaires ne disposent pas des moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement » (CE, 26.10.2005, M. X, n° 275512, Recueil Lebon, p. 443).

Vie de l'étudiant

● Bourses – Revenus à prendre en compte – Année civile écoulée

TA, DIJON, 10.10.2006, Mlle C., n° 0600151

Le point 2.1 de la circulaire n° 2004-122 du 21 juillet 2004, fixant les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2004-2005, à laquelle renvoie la circulaire n° 2005-033 du 25 février 2005, prévoit que « les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et plus précisément, ceux figurant à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. [...] Au regard de la situation du candidat,

des dispositions spécifiques doivent être appliquées dont le détail est précisé ci-dessous ».

Ainsi au point 2.3.1, il est précisé que « les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. [...] Les situations ouvrant droit à un tel calcul sont limitativement énumérées ci-après : – en cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 2.3.2 ci-dessous) à la suite d'un événement récent (mariage, naissance) ; - en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable, ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple) ».

Une étudiante contestait le refus du recteur d'académie de lui attribuer une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2005-2006, en soutenant que sa demande aurait dû être examinée au regard des revenus de ses parents, en baisse de 27% par rapport aux revenus pris en compte au titre de l'année 2005 en raison de la perte de revenus fonciers.

Le tribunal a rejeté sa requête, en considérant que les motifs invoqués par l'intéressée ne sont pas au nombre de ceux qui, en application des dispositions précitées de la circulaire n° 2004-122 du 21 juillet 2004, autorisaient la prise en compte des revenus de l'année civile écoulée ou de l'année civile en cours.

Ainsi que le rappelle le tribunal, il découle en effet de ces dispositions que ces revenus ne peuvent être retenus que dans les situations limitativement énumérées de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de corps, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant ou de son conjoint est prise en compte, de mariage ou de naissance, ou de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, une réduction du temps de travail durable ou un congé sans traitement.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● Licenciement – Stagiaire

CAA, VERSAILLES, 19.10.2006, M. D.
n° 05VE01468

Le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision de licenciement d'un professeur agrégé stagiaire au motif que ce dernier avait effectué sa seconde année de stage dans un collège.

Statuant sur le recours formé par le ministre chargé de l'éducation, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé ce jugement, considérant qu'il résultait des dispositions de l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut des professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré aux termes desquelles : « Les professeurs agrégés [...] assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation, et, exceptionnellement, dans les classes de collège, [...] qu'un professeur agrégé peut être conduit à assurer son service en collège, même si une telle affectation doit revêtir un caractère exceptionnel ; que, dans ces conditions, et dès lors que le stage probatoire d'un fonctionnaire a pour objet de permettre à l'administration d'apprécier son aptitude à l'exercice des missions dévolues au corps dans lequel il a été recruté, lesdites dispositions ne peuvent être regardées comme faisant obstacle à ce qu'un professeur agrégé stagiaire accomplisse son stage dans des classes de collège ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal administratif, après avoir relevé que M. [...] avait effectué sa seconde année de stage au collège [...], s'est fondé sur la méconnaissance de l'article 4 du décret du 4 juillet 1972 pour annuler l'arrêté [de licenciement]. »

● **Personnel enseignant du 2nd degré – Reconversion dans une autre discipline d'enseignement – Détermination de la nouvelle discipline – Conditions**
TA, AMIENS, 21.09.2006, Mme P., n° 0400545

Une professeure certifiée d'éducation manuelle et technologique demandait l'annulation des décisions des 17, 30 juin et 30 octobre 2003 du recteur et du ministre rejetant son dossier de candidature à une reconversion dans la discipline des arts plastiques.

Le tribunal administratif rejette la requête selon les motifs suivants.

« **Considérant** que Mme [...], professeure certifiée d'éducation manuelle et technique (EMT), a interrompu son activité professionnelle pendant quatorze ans ; que, parallèlement à sa demande de réintégration en 2003, Mme [...] a présenté une demande de reconversion en arts plastiques, dès lors que depuis 1989, la discipline de l'EMT avait disparu ; que cette dernière demande a été rejetée [...]. »

Considérant que les règles relatives à la formation que doivent suivre les professeurs qualifiés dans la

section [EMT] pour se voir reconnaître la qualification dans la section technologie ou dans une autre discipline, ont une portée statutaire ; qu'en l'absence de dispositions réglementaires compétemment édictées dans ce domaine, il appartient au recteur, dans le respect des règles statutaires applicables par ailleurs, compte tenu de son pouvoir d'appréciation et de l'intérêt du service, de mettre en place des mesures de formation pour permettre la reconversion d'agents dont la discipline d'exercice a disparu ;

Considérant que Mme [...] ne peut utilement soutenir qu'il n'existe aucune obligation légale pour les professeurs d'EMT de suivre une reconversion en technologie et faire valoir que la possibilité d'un changement de discipline est prévue par les textes, dès lors qu'il résulte des pièces du dossier que l'administration, en prenant en compte la demande de la requérante de reconversion en arts plastiques, a examiné d'autres possibilités que sa seule reconversion en technologie.

Considérant que Mme [...] ne peut utilement faire valoir que l'EMT et la formation qu'elle a suivie sont plus proches des arts plastiques que de l'enseignement de la technologie, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que le recteur était tenu d'autoriser sa reconversion en arts plastiques ou qu'il n'existerait aucun lien entre l'EMT et la technologie [...].

Considérant que Mme [...] soutient que l'entretien du 9 juin 2003 est dénué de pertinence ; que, toutefois, la circonstance que cet entretien ait eu lieu avec un inspecteur en sciences et techniques industrielles (STI) arts appliqués et métiers d'arts et non pas en arts plastiques, n'est pas de nature, à elle seule, à le priver de sa pertinence, dès lors que la spécialité exercée par cet inspecteur n'est pas dénuée de lien avec les arts plastiques ; qu'il ressort des pièces du dossier que la circonstance, à la supposer établie, que cet inspecteur aurait déformé les dires de Mme [...] qui lui aurait déclaré ne pas aimer le dessin technologique et non pas le dessin en général, n'a pas été déterminante dans l'édition des décisions contestées ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que Mme [...] a eu un autre entretien le 17 mars 2003 avec l'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional d'arts plastiques, lequel a rendu un avis défavorable sur la demande de reconversion de la requérante. »

NB : Dans le prolongement de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation

professionnelle des fonctionnaires de l'État prévoit que la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État comprend notamment « des actions de conversion permettant d'accéder à des emplois exigeant une qualification nouvelle ou à des activités professionnelles différentes » et que les fonctionnaires peuvent être tenus de suivre, dans l'intérêt du service, des actions de formation organisées par l'administration ou à son initiative en vue de leur formation professionnelle ayant pour objet « de maintenir ou de parfaire la qualification professionnelle des fonctionnaires et d'assurer leur adaptation aux nouvelles fonctions qu'ils peuvent être amenés à exercer, à l'évolution des techniques ou des structures administratives ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale » (art. 1^{er}, 4 et 6 du décret). L'article L 932-6 du code de l'éducation prévoit par ailleurs que les personnels enseignants de l'enseignement technologique bénéficient d'actions de formation et de conversion destinées notamment à la formation continue des personnels fonctionnaires en vue de leur recyclage, et éventuellement de leur promotion ou de leur conversion.

● **Rémunération – Trop-perçu – Reversement – Ordre de recette – Titre de perception – Mentions obligatoires**

TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 05.10. 2006, M. G., n° 0401064

Le requérant, personnel enseignant, demandait au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion d'annuler une décision implicite du recteur de l'académie de la Guadeloupe refusant de faire droit à sa demande d'annulation d'un titre de perception pris en charge par le Trésor public de la Guadeloupe.

Le tribunal administratif annule le titre de perception en cause (qui comprenait les seules mentions utiles suivantes : « revers. divers remun. année en cours – reversements divers trop-perçu – mars 2003). Après avoir considéré que ce titre « n'indique pas de manière suffisamment précise les bases de sa liquidation. [...] », le tribunal a jugé que « le recteur de l'académie de la Guadeloupe [...] ne justifie pas le bien-fondé de la créance ».

NB : Cette décision juridictionnelle s'inscrit dans le prolongement de contentieux récurrents (cf. jugement du 5 octobre 2006 susmentionné ; jugement n° 0303852 du 3 juillet 2006 du tribunal administratif de Versailles commenté dans la *Lettre d'Information Juridique* n° 108 d'octobre 2006 ; jugement n° 0000695 et 0102931 du 25 mars 2003 du tribunal administratif de Melun commenté dans la *Lettre*

d'Information Juridique n° 76 de juin 2003), conduisant à l'annulation d'ordres de recettes pour le motif qu'ils n'indiquent pas, ou qu'ils mentionnent de manière insuffisante, les bases de leur liquidation, en méconnaissance des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 81 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique aux termes desquelles « tout ordre de recette doit indiquer les bases de la liquidation ». Les éléments d'information permettant au débiteur de discuter utilement les bases de liquidation de la somme qui est réclamée doivent en effet apparaître sur le titre de perception, voire sur la lettre notifiant ce titre ou des documents précédemment adressés au débiteur (cf. CE, 28.07.2000, M. BREANT n° 202655 ; pour une énumération des éléments nécessaires à la justification des bases de liquidation : CE, 20.10.2000, Mme BUKSPAN, n° 205255 ; CE, 11.01.2006, OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS ET LÉGUMES ET DE L'HORTICULTURE, n° 272217. Dans cette dernière décision du 11 janvier 2006, le Conseil d'État a ainsi considéré qu'un organisme public ne peut pas mettre des sommes en recouvrement « sans indiquer, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur, les bases et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour mettre les sommes en cause à la charge des redevables »).

● **Heures complémentaires – Absence de preuve d'un service effectué en sus des obligations statutaires – Indemnisation (non)**

CAA, PARIS, 19.09.2006, Mme A., n° 04PA03479

Un enseignant-chercheur entendait obtenir l'annulation d'un jugement par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie avait rejeté sa demande d'indemnisation de divers préjudices inhérents à une décision du président de son université d'affectation ayant arrêté son service annuel à 194 heures équivalent TD et précisé qu'elle n'avait plus de charge de travaux dirigés en DEUG de droit et en AES. Les premiers juges avaient considéré que, bien qu'entachée d'incompétence, la décision attaquée était justifiée au fond du fait, à la fois, du refus de la requérante de signer sa fiche de service annuelle et de l'existence de réclamations d'étudiants relatives au déroulement anormal des travaux dirigés assurés par elle.

Pour rejeter les conclusions indemnitaires, la cour administrative d'appel relève, en premier lieu, « qu'il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des documents produits par [la requérante] devant le tribunal administratif [...] qu'à la date de la décision [...]

arrêtant son service, [elle] avait effectué 56 heures en sus de son service statutaire et qu'elle devait effectuer 30 heures complémentaires ».

● **Respect des droits et garanties – Droit à la communication du dossier individuel**

TA, VERSAILLES, 28.09.2006, Mme M., n° 0304917

Aux termes de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix [...] ». Cette exigence est reprise à l'article 1^{er} du décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État selon lequel « l'administration doit dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un fonctionnaire informer l'intéressé qu'il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix [...] ».

Un ingénieur d'études demandait, pour vice de procédure, l'annulation de l'avertissement qui lui avait été infligé par le chef d'établissement, ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux contre cette sanction.

Le tribunal administratif de Versailles a fait droit à cette requête en considérant « qu'il est constant que, préalablement à l'édition de cette sanction, la requérante n'a pas été informée de son droit d'obtenir la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de la possibilité de se faire assister d'un conseil; par suite, [elle] est fondée à soutenir que la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et doit être annulée, ensemble la décision implicite de rejet [de son] recours gracieux ». Par ailleurs, l'université a été condamnée au versement d'une somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

NB: Ce jugement illustre l'application de la règle de portée générale, issue de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 aux termes duquel « tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou

d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté ».

● **Personnel – Admission à la retraite pour invalidité – Comité médical – Commission de réforme – Composition – Médecin spécialiste**

TA, BESANÇON, 05.10.2006, M. M., n° 0401178

Le requérant demandait au tribunal administratif d'annuler une décision du 9 juin 2004 du ministre de l'éducation nationale refusant de faire droit à sa demande d'admission à la retraite pour invalidité.

Le tribunal administratif annule la décision du 9 juin 2004.

Après avoir cité les dispositions de l'article R. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux termes desquelles « la commission de réforme instituée à l'article L. 31 est composée comme suit: 1° [...] les membres du comité médical prévu à l'article 5 du décret du 14 mars 1986 [...] à savoir deux praticiens de médecine générale, et pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire... », il a considéré « qu'il ressort du procès-verbal du 8 avril 2004, que [...] la commission de réforme du département du Doubs, ayant examiné M. [...] professeur certifié au lycée [...], ne comprenait pas de spécialiste de l'affection dont souffre l'intéressé; que, par suite, M. [...] est fondé à soutenir que la décision en date du 9 juin 2004 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a refusé de faire droit à sa demande de mise à la retraite pour invalidité a été adoptée à la suite d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation ».

NB: La présence d'un médecin spécialiste au sein de la commission de réforme en application de l'article R. 45 du CPCMR paraît constituer une formalité substantielle dont la violation emporte systématiquement l'annulation de la décision qui a pu être prise à la suite des appréciations portées par cette commission (cf. CAA, PARIS, 16.10.1997, Mlle JOLIVALDT, n° 95PA03670, mentionnée au *Recueil Lebon*, p. 895).

● **Non-titulaire – Promesse de recrutement – Faute de l'employeur – Responsabilité de l'État retenue**

TA, DIJON, 10.10.2006, Mme H., n° 0502119

Au mois de mars 2005, une étudiante en sociologie a postulé aux fonctions de secrétaire d'examen pour la session 2005 du baccalauréat, dans deux lycées de l'académie de Dijon. Par un courrier en date du 17 mai 2005, le chef d'établissement de l'un des deux lycées l'a informée que sa candidature était retenue

et qu'une convocation en précisant les jours et horaires de travail lui serait adressée prochainement. Il lui a également été demandé de se rendre disponible à certaines dates. Le 26 mai 2005, Mme H. a reçu une réponse favorable de l'autre établissement, qui l'invitait à confirmer sa présence dans les meilleurs délais. Elle a choisi d'assurer les fonctions de secrétaire d'examen dans le premier de ces deux établissements et en a informé le second. Or, le 9 juin 2005, le lycée qu'elle avait définitivement choisi lui a indiqué qu'il n'était pas donné suite à son recrutement.

Par une requête dirigée contre l'État, Mme H. a soutenu que les responsables de ce lycée avaient commis une faute qui l'avait privée de la possibilité d'être recrutée dans un autre établissement et que ce préjudice devait être réparé.

Le tribunal a jugé « *qu'il résulte de l'instruction et notamment du courrier adressé à l'intéressée le 17 mai 2005, que l'engagement de Mme H. pour assurer au lycée X les fonctions de secrétaire d'examen lors de la session 2005 du baccalauréat, était ferme, qu'il ne présentait aucun caractère conditionnel et qu'il n'était pas subordonné à une confirmation ultérieure* ». Le tribunal considère, dès lors, que « *la promesse d'embauche au lycée X adressée le 17 mai 2005 a conduit Mme H. à renoncer aux fonctions similaires au lycée Y qui lui avaient été proposées le 26 mai 2005 ; qu'ainsi, en faisant croire, à tort, à Mme H. qu'elle serait recrutée au lycée X, l'État a commis une faute et lui a causé un préjudice qu'il lui appartient de réparer ; que sa responsabilité est, dès lors, engagée* ».

En conséquence, l'État a été condamné à verser à Mme H. une indemnité de 233 € correspondant au montant de la rémunération qu'elle aurait touchée si elle avait exercé les fonctions de secrétaire d'examen à la session 2005 du baccalauréat.

● **Contrat emploi-solidarité – Maintien en fonctions sans engagement écrit – Fin de fonctions**

CA, REIMS, 30.08.2006, cité scolaire de La Fontaine du Vé de Sézanne c/ Mme G., n° 05/00714

Mme G. avait été embauchée par la cité scolaire de La Fontaine du Vé en qualité d'agent d'entretien par contrat emploi-solidarité le 1^{er} juin 2002, pour une durée de douze mois. Après l'échéance du terme, Mme G. a continué à exercer ses fonctions dans l'établissement scolaire pour une nouvelle période de douze mois sans engagement écrit.

À l'issue de cette période, Mme G., privée d'emploi, a saisi le conseil de prud'hommes d'Épernay d'une demande de requalification de son engagement en

contrat à durée indéterminée. Par jugement du 4 février 2005, le conseil de prud'hommes a rejeté le déclinatoire de compétence présenté dans cette instance par le préfet de département et s'est déclaré compétent pour connaître du litige.

Le chef d'établissement a interjeté appel dudit jugement devant la cour d'appel de Reims, saisie d'un nouveau déclinatoire de compétence du préfet de la Marne.

La cour d'appel, par un arrêt du 30 août 2006, considère « *qu'à défaut de contrat écrit postérieur au 31 mai 2003, les parties n'ont pu renouveler un contrat emploi-solidarité jusqu'à la fin mai 2004, mais étaient liées par un contrat régissant les rapports entre un service public à caractère administratif, [...] avec un agent non statutaire* ».

En conséquence, « *il en résulte l'incompétence de l'ordre judiciaire pour connaître de la demande en requalification du contrat emploi-solidarité en contrat à durée indéterminée* ».

Aussi, la cour d'appel de Reims infirme le jugement rendu par le conseil de prud'hommes d'Épernay, qui dit que « *seules les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour connaître du présent litige* » et renvoie en l'espèce les parties à mieux se pourvoir.

NB : Cet arrêt permet de rappeler que les agents non titulaires recrutés par les EPLE sont par principe soumis au droit public. Même si une loi prévoit, par exception, l'application du droit privé à ces agents, le droit public retrouve à s'appliquer lorsque l'engagement en question ne se situe plus dans le champ de l'exception législative. La cour d'appel de Versailles avait déjà tenu ce raisonnement, à la suite de l'arrêt du tribunal des conflits du 7 juin 1999, préfet de l'Essonne c/ conseil de prud'hommes de Longjumeau, Mme ZAOUÏ c/ CNRS, n° 3152, en jugeant que « *à défaut d'écrit et par application de l'article L. 122-3-1 du code du travail, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée ; [...] considérant que le contrat à durée indéterminée ne rentre plus dans le champ de l'article L. 322-4-8 du code du travail ; que dès lors les dispositions spécifiques relatives [au type de contrat visé à cet article], donnant compétence aux juridictions judiciaires ne sont plus applicables et qu'en conséquence, [...] le juge administratif est seul compétent pour tirer les conséquences d'une requalification d'un contrat dans le cas où celui-ci n'est plus soumis aux dispositions des articles L. 322-4-7- et suivants du code du travail [...]* » (CA, VERSAILLES, 06.05.2004, collège de Senonches La loge des bois c/ Mme JUSTICE n° 03/02943).

● **Assistant de formation de GRETA – Fin de contrat – Indemnité de précarité**

TA, AMIENS, 06.07.2006, M. M., n° 0401017

Un assistant de formation au GRETA de Saint-Quentin demandait à la fin de son contrat à être indemnisé à hauteur de l'indemnité de précarité prévue à l'article L. 122-3-4 du code du travail.

Le tribunal administratif d'Amiens rejette sa demande au motif « *qu'aucune disposition du décret du 17 janvier 1986 [...] [relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État], ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoit le versement d'une indemnité de précarité en cas de licenciement d'un agent non titulaire de l'État* », que M. M. recruté par l'établissement support du GRETA, « *avait la qualité d'agent non titulaire de l'État* » et ne pouvait « *utilement faire valoir qu'il a été recruté pour faire face à un surcroît de travail et que la précarité de sa situation est avérée* ».

● **« Vacataire » GRETA – Qualité d'agent non titulaire de l'État – Application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 – Licenciement – Procédure**

TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 21.06.2006, M. C., n° 0501081

M. C. avait été recruté par un GRETA implanté dans un lycée de la Réunion pour assurer des cours d'informatique, à raison de huit heures par semaine, pour une durée déterminée du 11 août 2004 au 19 décembre 2004. Par décision du 8 novembre 2004, le proviseur du lycée a mis fin à son service par anticipation. M. C. a saisi le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion d'une requête en annulation de cette décision, assortie de conclusions indemnitaires pour non-respect par le GRETA de ses obligations contractuelles.

Après avoir rejeté les demandes indemnitaires pour irrecevabilité, le tribunal considère que le requérant, « *recruté par le GRETA [...], organisme chargé d'actions de formation au sein du ministère de l'éducation nationale [...] était ainsi agent non titulaire de l'État recruté pour une durée déterminée [...], nonobstant les circonstances qu'il avait le statut de prestataire de service rémunéré en fonction des interventions pédagogiques effectivement réalisées et que son contrat s'intitulait "fiche d'engagement"* ». Le tribunal a jugé, ainsi, que le requérant était « *[...] en droit de bénéficier des dispositions précitées du décret du 17 janvier 1986* ».

Par ailleurs, le tribunal juge que la décision attaquée « *contrairement à ce que prétendent le GRETA et le lycée [...] ne constitue pas une décision de non-renouvellement de contrat mais une décision de mettre fin*

à un contrat en cours d'exécution, dans la mesure où M. C. affirme sans être contredit ne plus avoir dispensé de cours pour le GRETA et le lycée [...] » à partir de la date du 8 novembre 2004 à laquelle est intervenue la décision litigieuse, antérieurement au terme du contrat fixé au 19 décembre 2004.

Aussi, M. C. ayant été licencié pour « *insuffisance et [...] fautes professionnelles* », l'autorité administrative avait l'obligation, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, de suivre la procédure disciplinaire prévue aux articles 46 et 47 du décret du 17 janvier 1986 ; or, M. C. « *n'a pas obtenu communication de son dossier et n'a pas été informé de ce droit par l'administration, d'autre part, [...] il n'a pas reçu la décision de licenciement par lettre recommandée avec accusé de réception* ».

En conséquence, le tribunal annule la décision du 8 novembre 2004 mettant fin aux fonctions de M. C.

NB : Cette décision est à rapprocher de l'arrêt du 26 mars 2003 du Conseil d'État, n° 230011, syndicat national CGT de l'Institut national de la statistique et des études économiques, s'agissant de la notion de « *vacataire* » et du champ d'application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État (voir le numéro 91, janvier 2005, de la *LJ*).

À nouveau, le juge administratif rappelle qu'il n'est pas lié par la qualification de l'engagement donnée par l'administration mais s'attache à la réalité des conditions d'emploi des agents (durée du contrat, tâches ponctuelles...) afin de déterminer si, ayant été « *engagé(s) pour exécuter un acte déterminé* » au sens du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret du 17 janvier 1986, ils ne relèvent alors pas du champ d'application de ce texte.

De même, dans un jugement n° 0013737 du 7 juillet 2005, le tribunal administratif de Paris a considéré que « *compte tenu du caractère permanent de l'activité de Mme V., et nonobstant le faible nombre d'heures de cours effectuées chaque année, l'intéressée ne peut pas être considérée comme un agent vacataire...* ».

● **Allocations de chômage**

TA, NANTES, 05.10.2006, M. D., n° 052396

Les dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail ont étendu aux agents non fonctionnaires de l'État et des établissements publics administratifs, aux agents titulaires des collectivités territoriales ainsi qu'aux agents statutaires des autres établissements publics administratifs le bénéfice du revenu de remplacement institué par l'article L. 351-1 du même

code au profit des travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi.

Aux termes de l'article L. 351-3 du même code, « l'allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L. 351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure. Cette allocation est calculée soit en fonction de la rémunération antérieurement perçue dans la limite d'un plafond, soit en fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions visées à l'article L. 351-3-1; elle ne peut excéder le montant net de la rémunération antérieurement perçue [...] ».

Enfin, l'article R. 351-20 de ce code dispose que: « Lorsque, au cours de la période retenue pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 351-3, la durée totale d'emploi accomplie pour le compte d'un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'un ou plusieurs employeurs relevant de l'article L. 351-12, la charge de l'indemnisation incombe aux institutions gestionnaires du régime d'assurance. Dans le cas contraire, cette charge incombe à l'employeur relevant de l'article L. 351-12 ou à celui des employeurs relevant de cet article qui a occupé l'intéressé durant la période la plus longue [...] ».

Le tribunal administratif de Nantes a ainsi annulé la décision par laquelle un président d'université avait rejeté la demande de prise en charge de l'indemnisation pour perte de son emploi, présentée par un ancien enseignant vacataire employé entre septembre 1992 et septembre 1994 sur la base de fausses déclarations qu'il avait produites pour conserver cet emploi, en considérant que, au vu des pièces du dossier, cette période était supérieure à celle durant laquelle l'intéressé avait été employé par un employeur privé.

Le tribunal a en effet considéré que la perte de son dernier emploi par l'intéressé lui avait ouvert un droit à percevoir l'allocation chômage, « alors même que celui-ci avait été irrégulièrement employé par l'université sur la base des fausses déclarations qu'il avait produites pour conserver cet emploi, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, qu'il ne serait pas apte au travail et à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 351-1 du code travail; que dès lors, la charge du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour l'indemnisation du chômage de l'intéressé incombe à l'université ».

● **Allocations de chômage – Travailleur étranger**
TA, VERSAILLES, 18.09.2006, M. S., n° 0502782

En vertu de l'article 4 annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide à l'emploi et à l'in-

demnisation du chômage, agréée par arrêté du ministre chargé du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 351-8 du code du travail, les salariés privés d'emploi doivent, pour bénéficier d'un revenu de remplacement, être inscrits comme demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet d'action personnalisé.

Par ailleurs, selon les articles L. 341-2, L. 341-4 et R. 341-1 du code susmentionné, tout étranger, pour exercer à temps plein ou à temps partiel une activité professionnelle salariée, doit être titulaire d'une autorisation de travail en cours de validité délivrée par le préfet du département où il réside. Enfin, aux termes de l'article R. 311-3-1 du même code, pour demander leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, « les travailleurs étrangers doivent [...] justifier de la régularité de leur situation au regard des dispositions qui réglementent l'exercice d'activités professionnelles par les étrangers ».

Le requérant, de nationalité étrangère, qui avait exercé les fonctions de surveillant d'externat du 23 septembre 2001 au 31 août 2004, demandait l'annulation du refus du recteur d'académie de lui accorder le bénéfice des allocations pour perte d'emploi après qu'il avait mis fin à ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2004 par arrêté du 13 février 2004. Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Les juges ont en effet considéré, d'une part, que le requérant n'ayant pu justifier satisfaire à l'une ou l'autre des conditions fixées à l'article L. 351-8 du code du travail, le recteur de l'académie était tenu de rejeter sa demande.

D'autre part, « il ressort de ces dispositions que la possibilité, pour les étrangers séjournant en France, de faire valoir des droits aux prestations d'assurance chômage est subordonnée à la possession par ceux-ci d'une autorisation pour l'exercice d'une activité professionnelle en France; qu'à supposer que l'intéressé ait entendu dans sa requête exciper de l'illégalité de la décision en date du 15 septembre 2004 par laquelle le directeur de l'agence locale pour l'emploi a refusé son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, il n'établit pas avoir été, à cette date, en situation régulière au regard des dispositions réglementant l'exercice par les étrangers des activités professionnelles salariées; qu'un tel moyen ne peut, dès lors qu'être écarté ».

NB: La possibilité pour le travailleur étranger d'obtenir le bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi est donc soumise à la condition que celui-ci soit en situation régulière à la date où il sollicite ladite allocation, alors que cette date est nécessairement postérieure à la période où celui-ci a pu travailler en étant en situation régulière.

● **Allocations de chômage**

TA, VERSAILLES, 16.08.2006, Mme Z.,
n° 0509822

Aux termes de l'article 351-12 du code du travail, « ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues par l'article L. 351-3 : 1°) les agents non fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics administratifs [...] La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs mentionnés au présent article ».

Un ancien agent contractuel d'une université, employé par contrats successifs en qualité d'agent administratif, contestait devant le tribunal administratif de Versailles le rejet opposé par le président à sa demande d'ouverture de droits aux allocations chômage, présentée à l'issue de son dernier contrat avec cet établissement.

La requérante avait refusé de signer un nouveau contrat avec cet employeur, aux motifs que le contrat proposé était très en deçà de ses compétences, qu'il revenait à lui confier deux postes au sein d'un même service, qu'il portait sur une durée d'un an alors qu'elle souhaitait un contrat de trois mois et, enfin, qu'elle devait rejoindre son conjoint muté pour des raisons professionnelles dans une autre région. Le président de l'université avait fondé son refus de versement de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 352-12 du code du travail sur le fait que l'intéressée n'était pas involontairement privée d'emploi et qu'il n'était pas compétent pour apprécier le caractère légitime du refus d'emploi.

Le tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande d'annulation.

Dans un premier temps, les juges ont considéré que les motifs invoqués par le président de l'université n'étaient pas de nature à justifier légalement sa décision au regard des dispositions précitées de l'article 351-12 du code du travail. Il résulte en effet de ces dispositions qu'il appartient bien à l'employeur public d'un agent non fonctionnaire d'apprécier le caractère légitime d'un refus d'emploi ou de renouvellement de contrat pour s'assurer que l'agent peut valablement prétendre au versement de l'allocation d'assurance précitée, étant précisé qu'il appartient en revanche exclusivement au représentant de l'État ou au chef des services extérieurs du travail et de l'emploi de prendre la décision de réduire ou de supprimer celle-ci en se fondant sur le refus de l'agent d'accepter une offre d'emploi, en application des articles R. 311-3-5 et R. 351-28, R. 351-29 et R. 351-33 du code du travail.

Toutefois, dans un second temps, le tribunal administratif a relevé que « par son mémoire en défens, le

président de l'université doit être regardé comme ayant substitué aux motifs précités le motif tiré de ce que le refus opposé par l'intéressée n'était pas fondé sur un motif légitime » au sens des stipulations de l'article 2 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, agréée par arrêté du ministre chargé du travail, conformément aux dispositions de l'article L. 351-8 du code du travail.

Les juges ont ainsi considéré que « les motifs invoqués par la requérante pour refuser le renouvellement proposé de son contrat, liés au contenu de ce contrat, ne constituent pas des motifs légitimes de refus, dès lors que l'université n'était pas tenue de proposer à la requérante un contrat en rapport avec les diplômes qu'elle avait acquis ; [...] qu'il n'est nullement établi que ledit contrat, rédigé dans les mêmes termes que les contrats précédents, avait pour objet de lui confier deux postes, et enfin, que l'allongement de la durée du contrat proposé par rapport aux contrats antérieurs n'était pas de nature à porter atteinte aux intérêts de la requérante ; [...] que le quatrième motif, lié à des considérations d'ordre personnel, ne pouvait d'ailleurs, dans les circonstances de l'espèce, être considéré comme légitime par le président de l'université dès lors que l'intéressée ne lui a communiqué aucun élément de nature à en établir le bien-fondé ; [...] que dès lors le président de l'université aurait pris la même décision s'il avait entendu initialement se fonder sur l'absence de caractère légitime des motifs avancés par la requérante pour justifier son refus de renouvellement de son contrat [...] ».

NB : Ce jugement au fond fait suite à l'ordonnance n° 0509778-10 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Versailles avait suspendu l'exécution de la décision attaquée du président de l'université (cf. *LII* n° 102, février 2006, p. 15).

Il illustre, par ailleurs, la jurisprudence établie par le Conseil d'État autorisant l'administration à solliciter la substitution de moyens de fait et de droit devant le juge du fond (CE, 06.02.2004, Mme HALLAL, n° 240560, *Recueil Lebon*, p. 48) et le juge du référé-suspension (CE, 15.03.2004, commune de VILLASAVARY, n° 231130, *Recueil Lebon*, p. 132).

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Recrutement dans le corps des assistants ingénieurs de recherche et de formation sur des emplois affectés dans des établissements – Concours interne ouvert par emploi et établissement – Liste des candidats proposés à**

L'admission sur des emplois affectés dans un établissement déterminé

TA, VERSAILLES, 02.10.2006, Mme D., n° 0405442

Aux termes des articles 126 et 130-1 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, d'une part, « les concours externes et internes d'accès aux différents corps régis par le présent décret [...] sont organisés par branche d'activité professionnelle et emplois types définis conformément aux dispositions des articles 9 et 74 ci-dessus. Toutefois les concours internes peuvent être organisés par branche d'activité professionnelle ou par regroupement de branches d'activité professionnelle. Ils peuvent porter sur un ou plusieurs postes. Lors de l'ouverture des concours, les postes offerts donnent lieu à une publication qui peut préciser leurs établissements d'affectation » et, d'autre part, « Les concours de recrutement des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Le jury d'admissibilité, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, établit au niveau national, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Le jury d'admission, nommé par le président, le directeur ou le responsable de l'établissement concerné, établit la liste des candidats proposés à l'admission. Les règles de composition du jury d'admissibilité et du jury d'admission sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Ainsi, l'article 5 de l'arrêté du 26 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale prévoit que « pour les concours de recrutement dans les corps classés en catégories A et B, le jury est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article 131 du décret du 31 décembre 1985 susvisé. Il arrête la liste des candidats admissibles ainsi que la liste des candidats admis. Toutefois, pour les concours de recrutement [...] d'assistants ingénieurs, le jury d'admissibilité est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le jury d'admission est nommé par le président, le directeur ou le responsable de l'établissement concerné, conformément aux dispositions de l'article 130-1 du décret du 31 décembre 1985 [...]. Le jury d'admissibilité établit au niveau national, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Le jury d'admission établit, par ordre de mérite, la liste des candidats proposés à l'admission... ».

Une technicienne de recherche et de formation en poste dans une université, classée en première position sur la liste complémentaire établie par le jury du concours interne ouvert pour le recrutement d'un

assistant ingénieur de recherche et de formation au sein d'une autre université, demandait l'annulation de la décision par laquelle le ministre chargé de l'enseignement supérieur a annulé, avant sa date d'effet et moins de quatre mois après son édicton, l'avis l'affectant dans le corps susmentionné dans son université d'affectation, et a décidé de ne pas la nommer dans ce corps au sein de cette université.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête en considérant « qu'il résulte des dispositions précitées, d'une part, que, lors de l'ouverture des concours pour le recrutement des corps régis par le décret du 31 décembre 1985, [...] le ou les établissements d'affectation des postes offerts peuvent être indiqués et, d'autre part, que, s'agissant notamment du corps des assistants ingénieurs, si l'admissibilité des candidats est déterminée par un jury à compétence nationale, leur admission est prononcée par un jury nommé au sein de chaque établissement qui établit, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'il a décidé d'admettre sur le ou les postes ouverts au concours par l'établissement dont il relève ».

La requérante avait été classée première sur la liste complémentaire établie au titre d'un concours interne ouvert pour le recrutement d'un assistant ingénieur de recherche et de formation au sein d'une autre université que celle où elle était affectée. Le tribunal en a déduit que ce classement n'autorisait l'administration à nommer la requérante que sur un poste d'assistant ingénieur au sein de l'université affectataire du poste ouvert au recrutement. Faute pour elle d'avoir été admise à l'issue d'un concours ouvert dans son établissement d'affectation, elle ne pouvait prétendre à y être nommée. « Par suite, le ministre de l'éducation nationale était tenu d'annuler l'avis [...] par lequel il l'avait affectée dans le corps des assistants ingénieurs sur un poste au sein de [cet établissement] et de refuser de la nommer dans ce corps sur un poste au sein de cette université. »

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Suspension d'une sanction disciplinaire d'exclusion de deux ans à l'encontre d'un maître ayant giflé un élève – Caractère disproportionné de la sanction prononcée**

TA, RENNES, 05.10.2006, M. X, n° 0603791

Le juge des référés du tribunal administratif de Rennes a, par une ordonnance en date du 5 octobre 2006, suspendu la décision d'un inspecteur d'académie,

directeur des services départementaux de l'éducation nationale prononçant l'exclusion temporaire pour une durée de deux ans sans rémunération d'un maître contractuel qui avait giflé un de ses élèves. Le conseil de discipline avait proposé de sanctionner l'intéressé par le prononcé d'un blâme.

Le juge des référés a jugé que la condition relative à l'urgence était satisfaite compte tenu des troubles graves apportés aux conditions d'existence du requérant et de sa famille par la décision prononçant son exclusion temporaire, sans rémunération, pour une durée de deux ans.

Le juge des référés a estimé « *d'une part, que si les faits reprochés à M. X qui enseigne depuis plus de trente ans, sont graves au regard des missions qui incombent à un professeur et, par suite, de nature à justifier une sanction disciplinaire, il apparaît, au vu des pièces du dossier, qu'ils trouvent leur origine dans l'attitude de l'élève giflé, que les qualités pédagogiques de M. X sont reconnues tant par les membres de l'équipe pédagogique de l'établissement où il enseigne, que par le directeur de cet établissement qui a souligné qu'une éviction prolongée ne serait pas favorable à une réflexion sereine de l'équipe sur sa mission éducative de prise en charge des jeunes* » et a souhaité dès le 22 août 2006 que M. X soit rapidement réintégré dans l'équipe des professeurs du collège, son retour se faisant « *au bénéfice des jeunes, des familles et de l'école* » ; que d'autre part, le recteur de l'académie de Rennes se borne, pour justifier la décision de sanction du 4^e groupe qui a été prise alors que l'avis du conseil de discipline proposait une sanction du 1^{er} groupe à faire état de la gravité de la faute et de l'interdiction formelle de tout châtiment corporel rappelée par voie de circulaire à tous les enseignants, ainsi qu'à un comportement excessif de M. X dont la réalité n'est pas corroborée par les pièces du dossier ; que par suite, dans les circonstances de l'affaire, le moyen tiré de ce que la sanction prononcée à l'encontre de M. X. serait disproportionnée, par les conséquences qu'elle emporte, à la faute commise, est, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu d'en suspendre l'exécution ».

NB : La circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 relative aux directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires précise que « *tout châtiment corporel est strictement interdit* ». La circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté précise que « *les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont prosrites en conséquence toutes les formes de violence*

physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves ». Outre la procédure disciplinaire qui peut être engagée à l'encontre d'un maître coupable de violence à l'égard d'un élève, celui-ci peut faire également l'objet de poursuites pénales. À cet égard, il est rappelé que la LJJ n° 95 de mai 2005 a consacré une chronique à « *La lente disparition du droit de correction dans la discipline scolaire* », Gaël HENAFF, maître de conférences en droit privé à l'université de Rennes II.

RESPONSABILITÉ

● École – Ouvrage public – Défaut d'entretien normal – Responsabilité de la commune engagée

TA, LYON, 17.10.2006, Mme A. c/ commune X. n° 0404338

Une élève avait été blessée par la chute du portail situé devant l'école où elle était scolarisée, alors qu'elle tentait de faire descendre une camarade de maternelle qui était montée sur ce portail. La mère de l'élève blessée, Mme A. avait dirigé son action à la fois contre l'État pour défaut de surveillance du personnel enseignant, et contre la commune, avant de se désister de son action contre l'État.

Le tribunal administratif a jugé que la commune était responsable du dommage subi par l'élève, en considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 212-4 du code de l'éducation que « *les communes ont l'obligation d'entretenir les bâtiments des écoles primaires et que leur responsabilité peut être engagée en raison des vices de construction ou du défaut d'entretien de ces locaux et de leurs dépendances* ». Le tribunal a en effet considéré que « *la circonstance que ce portail situé devant une école ait pu chuter sous le poids d'une élève de maternelle révèle à elle seule l'existence d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ; que, par suite, la commune X doit être tenue pour responsable de l'accident [...] ; qu'elle ne peut utilement soutenir, pour s'exonérer de sa responsabilité, que l'enfant était alors sous la responsabilité de l'établissement scolaire, dès lors que l'accident s'est produit vers 17 h 50, soit après la fin de l'étude, alors que la cour de l'école était mise à la disposition des usagers par la municipalité en raison des diverses activités de loisirs qui y sont installées [...]* ».

NB : Il convient de préciser que si les faits s'étaient produits dans le cadre de l'étude, la responsabilité de l'État n'aurait pu être engagée, devant les tribunaux judiciaires,

que dans l'hypothèse où un membre de l'enseignement, participant à la surveillance des élèves, aurait commis la faute à l'origine du dommage. En revanche, en aucun cas la responsabilité de l'État n'aurait pu être engagée pour un défaut dans l'organisation du service de surveillance de l'étude, ressortissant à la compétence de la commune.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Exécution des jugements

- **Exécution de jugements – Règlement de juges**
CAA, PARIS, 21.03.2006. M. Z., n^{os} 02PA00361, 02PA00942

Un ancien maître d'internat de l'académie de Créteil, dont l'engagement avait été rompu, avait introduit plusieurs recours contentieux, en excès de pouvoir ou de pleine juridiction, à la suite de cette cessation de fonctions.

Par un premier jugement rendu le 21 juin 2001, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 22 juillet 1999 du recteur d'académie refusant de lui verser un reliquat de traitement à temps plein au titre du mois de septembre 1997 (les neuf premiers jours).

Mais dans un second jugement du 6 novembre 2001, ce même tribunal a condamné l'administration à lui verser différentes indemnités à la suite de la rupture de son engagement, notamment des allocations pour

perte d'emploi dont le calcul du coefficient correcteur devait prendre en compte les neuf premiers jours du mois de septembre 1997 à temps plein.

Par deux requêtes, enregistrées au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État puis ré-attribuées par ordonnances à la cour administrative d'appel de Paris, M. Z. demandait que soit tranchée la contrariété apparente des deux jugements du tribunal administratif de Melun s'agissant de la date à laquelle le service à temps partiel de l'intéressé au titre de l'année scolaire 1997-1998 était censé avoir débuté.

La cour a considéré que *« s'il appartient au juge d'appel de régler, soit d'office, soit à la demande d'un requérant, un conflit de jugements rendus par un ou plusieurs tribunaux relevant de sa juridiction, il doit être saisi de ce conflit selon les règles ordinaires, notamment de délais, de la procédure contentieuse administrative »*.

Or, M. Z. *« à qui a été notifié le 16 novembre 2001, le second jugement rendu par le tribunal administratif de Melun, était, à cette date, en mesure d'apprécier les éventuelles contradictions que pouvait contenir ce jugement avec le précédent jugement en date du 21 juin 2001 qui n'avait pas fait l'objet d'un appel »*.

En conséquence, *« les requêtes dont M. Z. a saisi tant le Conseil d'État que la présente cour n'ont été enregistrées que le 25 janvier 2002, soit après l'expiration du délai sus-rappelé [de recours contentieux en appel prévu à l'article R. 811-2 du code de justice administrative]; qu'ayant été présentées tardivement, ces requêtes ne sont, par suite, pas recevables »*.

● Service inter-établissement – EPSCP et EPA

Lettre DAJ B1 n° 06-352 du 30 octobre 2006

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir s'il est possible de créer un service inter-établissement entre une université et un EPA (établissement public administratif).

L'article L. 714-2 du code de l'éducation dispose que « la création, par délibération statutaire, de services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est décidée par les conseils d'administration ». Ce texte ne vise pas les EPA; il n'est donc pas possible de créer un tel service entre ce type d'établissement et une université en se fondant sur cette disposition.

Toutefois, le premier alinéa de l'article L. 719-10 du même code prévoit que « les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés ». Rien ne s'oppose à ce que cette coopération consiste à mettre en commun un service entre un EPSCP et un EPA.

La rédaction des stipulations de cette convention de coopération pourra reprendre, en les aménageant, les dispositions contenues dans les décrets relatifs à la création des services communs entre EPSCP: le décret n° 86-195 du 6 février 1986 relatif aux services communs universitaires et interuniversitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants, le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

● Concours – Publicité des épreuves orales

Lettre DAJ B1 n° 06-350 du 30 octobre 2006

Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir si un professeur d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ou un étudiant préparant le concours externe de recrutement des professeurs des écoles pouvait assister dans le public aux épreuves orales de ce concours.

Les épreuves orales d'un concours ont normalement un caractère public – ce principe étant destiné à garantir l'impartialité du jury – et le public doit

pouvoir y assister. Il appartient au président du jury, en vertu du pouvoir de police dont il dispose, de définir, en accord avec l'autorité responsable des locaux au sein desquels sont organisées les épreuves, les conditions matérielles dans lesquelles des tiers peuvent être autorisés à y assister et qui peuvent nécessiter, par exemple, une inscription préalable ou une limitation du nombre de personnes. Le président du jury peut en effet prendre « des mesures destinées à assurer l'ordre indispensable à la régularité des épreuves en réglant et en limitant l'accès du public » à la salle du concours (CE, 13.07.1917, BERILLON, *Recueil Lebon*, p. 572), notamment dans le cas où l'assistance perturberait le bon déroulement des épreuves.

Selon une jurisprudence constante, le Conseil d'État s'assure que l'accès au local où se déroule l'épreuve orale n'a pas été interdit au public et que celui-ci n'a pas été empêché d'y accéder (CE, 18.10.2002, n° 242896; 28.11.2003, n° 252913). Si tel n'a pas été le cas, « le principe général du caractère public des épreuves orales du concours » a été respecté. Autrement dit, la violation de ce principe ne peut se caractériser que par une action positive de l'administration ayant pour finalité d'empêcher la présence du public. Le fait que la porte de la salle où se déroulerait l'épreuve orale ne soit pas restée ouverte ne peut être regardé comme empêchant l'accès du public dès lors que l'accès de la salle n'avait pas été interdit à ce dernier (CE, 05.07.1976, MASCARO, *Recueil Lebon*, p. 403).

Rien ne s'oppose en particulier à ce qu'un professeur d'IUFM, ainsi qu'un étudiant préparant le concours externe de recrutement des professeurs des écoles, assistent aux épreuves.

● École primaire – Cycle – Article L. 212-8 du code de l'éducation

Lettre DAJ A1 n° 60-312 du 26 octobre 2006

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la signification des termes « cycle scolaire » figurant à l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

Le dernier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation dispose que « la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ».

Cet alinéa n'était pas inscrit dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État mais avait été ajouté à l'article 23 de cette loi par l'article 37 I- de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et rédigé sous la forme suivante :

« Lorsqu'au cours de l'année scolaire 1986-1987, des enfants étaient scolarisés dans une commune autre que leur commune de résidence, leur scolarisation dans cette commune ne peut être remise en cause par la commune d'accueil ou la commune de résidence avant le terme de leur scolarité à l'école maternelle ou élémentaire. »

Cette première version laisse clairement comprendre que la remise en cause de la scolarisation d'un enfant dans une commune autre que celle de sa résidence peut intervenir dès lors qu'il arrive au terme de sa scolarité à l'école maternelle et qu'il demande une inscription à l'école élémentaire.

C'est la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales qui a modifié cet alinéa pour aboutir à la rédaction actuelle.

Or, dans cette version, trois critères encadrent la remise en cause de la scolarisation d'un enfant scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence : la formation préélémentaire, la scolarité primaire et l'établissement du même cycle.

La formation préélémentaire vise la scolarisation à l'école maternelle.

L'expression « *scolarité primaire* » pose question puisque l'enseignement primaire couvre l'école maternelle et l'école élémentaire. Toutefois, on remarque dans les textes applicables dans les années 1980, l'utilisation du terme primaire à la place du terme élémentaire. Par exemple, l'article 6 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires prévoit que la formation donnée à l'école primaire comporte cinq niveaux répartis en trois cycles qui sont le cycle préparatoire (CP), le cycle élémentaire (CE1 et CE2) et le cycle moyen (CM1 et CM2). Ainsi, par scolarité primaire, il convient d'entendre la scolarité à l'école élémentaire.

C'est la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation qui a introduit trois cycles pour la scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire (article L. 321-1 du code de l'éducation) et renvoyé à un décret le soin de fixer la durée de ces cycles. Le

décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 désormais codifié à l'article D. 321-2 du code de l'éducation a ainsi prévu que le cycle des apprentissages fondamentaux commence en grande section de maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire.

Ces dispositions postérieures et spécialement consacrées à l'organisation pédagogique n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier le sens et la portée des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet codifiées à l'article L. 212-8 du code de l'éducation.

La notion de cycle figurant au dernier alinéa de cet article doit en conséquence être comprise comme distinguant l'école élémentaire et l'école préélémentaire.

● **Concession de logement – Nécessité absolue de service**

Lettre DAJ B1 n° 06-344 du 23 octobre 2006

Un agent comptable d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la possibilité pour un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de prendre en location un appartement en ville en vue de concéder le logement par nécessité absolue de service à son directeur.

L'article R. 94 du code du domaine de l'État définit les deux notions de nécessité absolue de service et d'utilité de service permettant l'attribution de concessions de logement. Ainsi, « *il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions. Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service* ». L'article R. 98 du même code prévoit que seules les concessions de logement par nécessité absolue de service « *comportent la gratuité de la prestation de logement nu* », dans tous les autres cas le bénéficiaire doit acquitter une redevance.

Par leur définition même, les concessions de logement par nécessité absolue de service sont incompatibles avec le moindre éloignement entre le logement et le lieu d'exercice des fonctions. En effet, la juridiction administrative, lorsqu'elle est saisie d'une affaire portant sur l'attribution d'une concession de logement, s'assure que la nature et les conditions d'exercice des fonctions du bénéficiaire de la concession justifient l'attribution d'un logement pour nécessité absolue ou utilité de service (CE, 11.07.1988, commune de Cavalaire-sur-Mer, *Recueil Lebon*, p. 288). Les concessions de logement par nécessité absolue de service

sont justifiées lorsque les fonctions confiées à l'agent nécessitent une présence constante dans l'établissement ou le service (CE, 30.10.1996, commune de RAMONCHAMP, n° 134120, CE, 10.02.1997, région LANGUEDOC-ROUSSILLON, n° 161168). La jurisprudence a été amenée à refuser à certaines fonctions les caractères justifiant une concession de logement par nécessité absolue de service, ainsi pour les fonctions de secrétaire général de mairie, d'adjoint technique – chef et d'adjoint technique chargés des services extérieurs de la commune (CE, 11.07.1988, commune de CAVALAIRE-SUR-MER, précité), de délégué régional à l'aviation civile (CAA, MARSEILLE, 15.09.1998, ministre du budget, n° 97MA01158).

L'attribution de concessions de logement par nécessité de service met également des obligations à la charge des bénéficiaires. Le juge administratif, saisi d'une demande tendant à l'annulation du refus d'abroger les décisions par lesquelles l'administration met à la charge des agents logés par nécessité de service des obligations de présence, a énoncé que l'octroi des concessions de logement devait permettre au chef d'établissement d'organiser les permanences des agents de manière à assurer la totalité du service intérieur et la permanence administrative dans l'établissement (CE, 30.12.2002, FÉDÉRATION DES SYNDICATS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE PUBLIQUE CFDT, n° 214518).

En l'absence de logement vacant dans les locaux relevant de l'université, l'octroi de concessions de logement par nécessité ou utilité de service ne paraît pas possible. En effet, il ne peut se fonder que sur l'intérêt du service et ne doit pas apparaître comme un avantage particulier accordé à un agent. Tout autre dispositif, et notamment la location d'un logement par l'établissement qui serait concédé au directeur, reviendrait à instituer une indemnité de logement qui n'est pas autorisée par la réglementation.

● Logement de fonction – Instituteurs – Modification par la commune

Lettre DAJ A1 n° 06-304 du 17 octobre 2006

L'avis de la direction des affaires juridiques a été sollicité sur la possibilité de transformer en logement social un logement de fonction mis à la disposition des instituteurs.

L'article L. 212-5 du code de l'éducation dispose qu'est une dépense obligatoire pour les communes, le logement de chacun des instituteurs attachés à leurs écoles ou l'indemnité représentative de celui-ci.

La commune se voit donc dans l'obligation de verser l'indemnité représentative lorsqu'elle ne dispose pas

d'un logement convenable à mettre à la disposition de l'instituteur. Par contre, si ce logement existe, elle ne peut le retirer à l'instituteur et lui verser en contrepartie l'indemnité ci-dessus mentionnée, dans le but de réutiliser ce logement à d'autres fins.

Avec l'extinction progressive du corps des instituteurs, les dispositions de l'article L. 212-5 du code de l'éducation ne trouvent plus à s'appliquer dans certaines communes qui souhaiteraient disposer de ces logements de fonction situés dans l'enceinte de l'école pour un usage autre que celui afférant aux besoins du service public de l'éducation nationale (CE, 30.11.1994, préfet de la Haute-Saône, n° 150797).

Il ressort de la jurisprudence administrative que lorsque des locaux scolaires ne sont plus utilisés pour les besoins du service public de l'enseignement, la commune doit procéder à leur désaffectation si elle entend les utiliser à d'autres fins. La décision de désaffectation appartient au conseil municipal qui se prononce après avoir recueilli préalablement l'avis du représentant de l'État et en prenant en compte les besoins du service public des écoles (CE, 02.12.1994, commune de PULVERSHEIM, n° 133726 -14181 ; circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques).

Par ailleurs, le conseil municipal doit s'assurer, lorsqu'il décide d'utiliser un logement d'instituteur attaché à une école à d'autres fins que celle du service public des écoles maternelles et élémentaires, que cette nouvelle affectation n'est pas de nature à perturber le fonctionnement du service public de l'enseignement et ne répond pas à d'autres exigences que celles tenant à la bonne gestion du domaine public de la commune (CAA, LYON, 18.12.1998, Mme LAPLACE, n° 95LY22042).

En conséquence, avant de transformer le logement mis à la disposition des instituteurs en logement social, la commune doit s'assurer que cet aménagement ne perturbe pas le fonctionnement de l'école maternelle ou primaire à laquelle ce logement d'instituteur est rattaché. Les critères qui peuvent être retenus sont par exemple l'existence d'une séparation physique entre les bâtiments scolaires et le futur logement social ou encore l'existence d'un accès séparé à l'école et au logement visé. En effet, l'exigence de sécurité des élèves et des personnels nécessite notamment que des personnes étrangères au service public de l'éducation ne puissent pénétrer dans l'enceinte de l'école. En tout état de cause, une concertation avec les services académiques compétents s'avère nécessaire préalablement à la réalisation d'une telle opération afin

que le ministère de l'éducation nationale puisse faire valoir ses arguments dans l'hypothèse où il estimerait que cette opération est contraire au fonctionnement de l'école à laquelle est rattaché le logement en question.

Concernant la forme que peut prendre cet aménagement, la commune doit se conformer aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment à son article L 2254-1 qui prévoit la possibilité pour elle de conduire ou d'autoriser des actions ou opérations d'aménagement en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, afin de permettre la réalisation des logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers.

Dans tous les cas, il lui faudra non seulement désaffecter les locaux en question mais aussi les déclasser

pour les faire sortir du domaine public et permettre leur aliénation ou leur location.

La cession ou la gestion de ce bien immobilier doit se faire dans le respect des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19* ».

En outre, la cession d'un bien par une commune de plus de 2000 habitants « *donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles* » (article L. 2241-1 du CGCT).

BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN 2005

I – UNE ANNÉE DE RELATIF RÉPIT

A. Le contentieux des établissements d'enseignement supérieur

Au total, 150 établissements ont répondu à l'enquête, soit la totalité des universités, 20 IUFM et 48 grands établissements, écoles normales supérieures et écoles

d'ingénieurs. 28 établissements ont répondu n'avoir aucun contentieux en instance au 1^{er} janvier 2006 ni reçu de jugement en notification.

En effet, s'agissant de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en général, et de celle des établissements d'enseignement supérieur en particulier, l'année 2005 se caractérise par une accalmie.

Tableau 1
L'activité contentieuse en 2005, en fonction des établissements et de la nature des recours

Établissements	Contentieux devant la juridiction administrative													Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance	
	Recours contre l'établissement en instance au 1 ^{er} janvier 2006											Jugements et arrêts rendus en 2005	Dont ordonnances de référés rendues en 2005			
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État (1)	Agents de l'État (2)	Marchés publics, domaine public	Autres	Recours introduits en 2005					Recours formés par l'établissement
U. Aix-Marseille I													4			1
U. Aix-Marseille II		2		2	4	1	4		1	1	7	1	12			
U. Aix-Marseille III																
U. Amiens	2	1				2					4		3			
U. Angers					2					1			3			
U. Antilles-Guyane					2	2				3	3		3	2		
U. Arras						1	5									
U. Avignon																
U. Besançon				2	5	4	8	3		2	15		10	6		
U. Bordeaux I							1				1		4			
U. Bordeaux II							2						2			
U. Bordeaux III					3			2		1	4					1
U. Bordeaux IV	1									2						
U. Brest				1	3		3			1	6		5	2		
U. Caen					2				1	3	5		5	1		
U. Cergy-Pontoise				1	1		1		2		3		1	1		1
U. Chambéry	1				1			1	1		1	2				
U. Clermont-Ferrand I				1	1	3	2					1	3	1		
U. Clermont-Ferrand II					2						1		2			
U. Corse													1			
U. Dijon				2					1				5	5	3	
U. Evry						1										
U. Grenoble I					1	2	1				2		4	4		
U. Grenoble II			1	1		3				1	3		3			

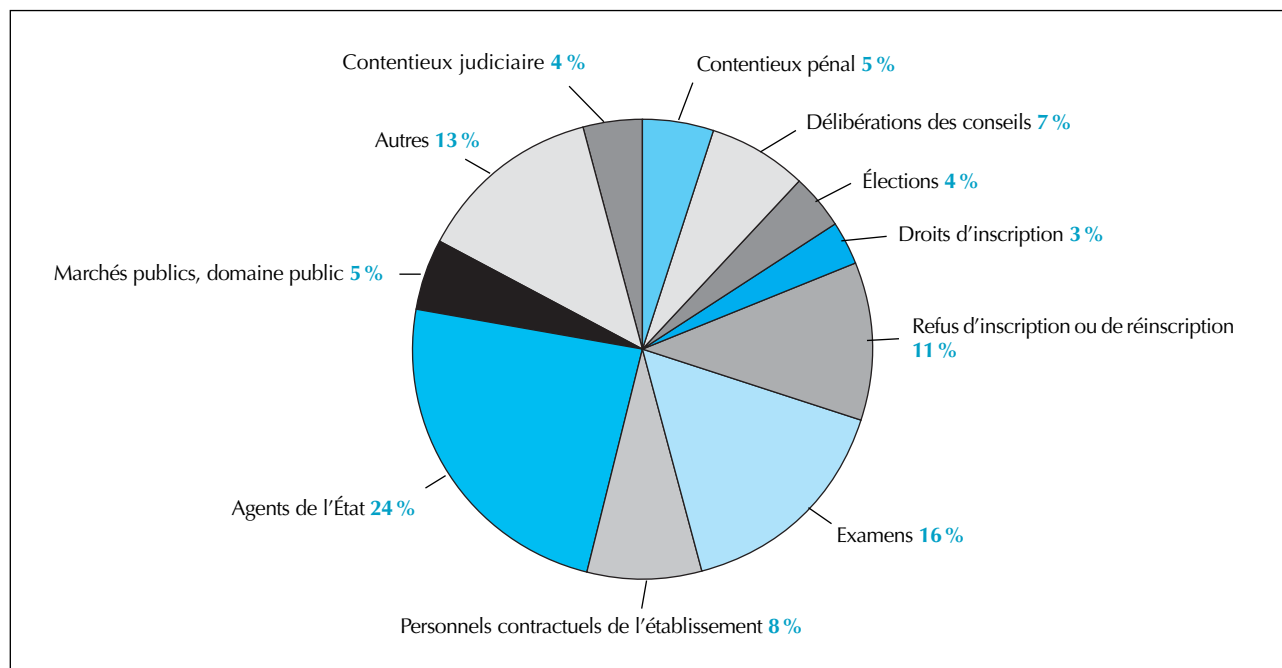
U. Grenoble III			1	1		3				1	2		3	1		
U. Nouvelle-Calédonie							1	1		1	3	2	2		2	
U. Polynésie française					2		1	1		4	6		5	1		
U. La Rochelle				2	4	1		1		2	3		2		1	
U. Le Havre																
U. Le Mans					1	1					1		1	1		
U. Lille I				1	4	3			2	1	5		2		1	
U. Lille II						2	2		1				4			1
U. Lille III	1				2	1		1		1	2		3		1	
U. Limoges			1	1							2		2	1		
U. Littoral	1							1	2		2		3			1
U. Lyon I			1	3	2	3	8	1		2	8		13	1	1	4
U. Lyon II					1	1	3				5		2			
U. Lyon III		1	1	7	3	1					5		8			
U. Marne-la-Vallée				1						1			2	2		
U. Metz	1									9	7	1	2			
U. Montpellier I				3	4	1			3	6			14	2		
U. Montpellier II				1			6	1	1		1		11	2		
U. Montpellier III			1		4	2	2	2		2	4		6	2		
U. Mulhouse					1	3	1	2	1	1	2	1	2	0		
U. Nancy I					4	3		3	3		3		5		3	
U. Nancy II			1		1	1					2		3			
U. Nantes				8	3		2						7	3	1	1
U. Nice				1	5		5	3	1		8		9	3	2	
U. Orléans				1	5	1					2		4		1	1
U. Paris I			2	2	2	3		9			8		15	2	4	
U. Paris II				2	2						2		7		1	7
U. Paris III	1			1	2			1		1	3		4		1	1
U. Paris IV	2			1	3						2		5	2		
U. Paris V				4	9	2	14	2		4	9	1	12	7	2	1
U. Paris VI	1		1			1	3		7	1	3		4			
U. Paris VII				8	2			2		4	9		7	1		1
U. Paris VIII	1	3		3	2	1	2				2		4	1		4
U. Paris IX				3			2			1			6	2		1
U. Paris X		1	2		4	8	9	1		1	12	1	25	17		1
U. Paris XI				5	2		1			8	2		10	2		
U. Paris XII				1	3	1				3	3		1			1
U. Paris XIII	1	1		4	5	4	3			4	6		8	4		1
U. Pau							1	2			1		4			
U. Perpignan	1	1		1	1	1					3		3			
U. Poitiers				2	1						3		4	1		
U. Reims					5		2	2			5	1	1		1	
U. Rennes I					3			2	1	1	2	1	5	4		
U. Rennes II					1					1	1		3	2		
U. Réunion					8	1		2		1			6			1
U. Rouen					3	3		3			4		3	2		
U. Saint-Étienne					2				1	1			2			
U. Strasbourg I				3	1	3			2	6	2		6	4	2	
U. Strasbourg II				1	1	1					1		3			
U. Strasbourg III					1	2				2	1		5	2		

1 – L'activité contentieuse en 2005 : une baisse du nombre de recours introduits et de décisions rendues

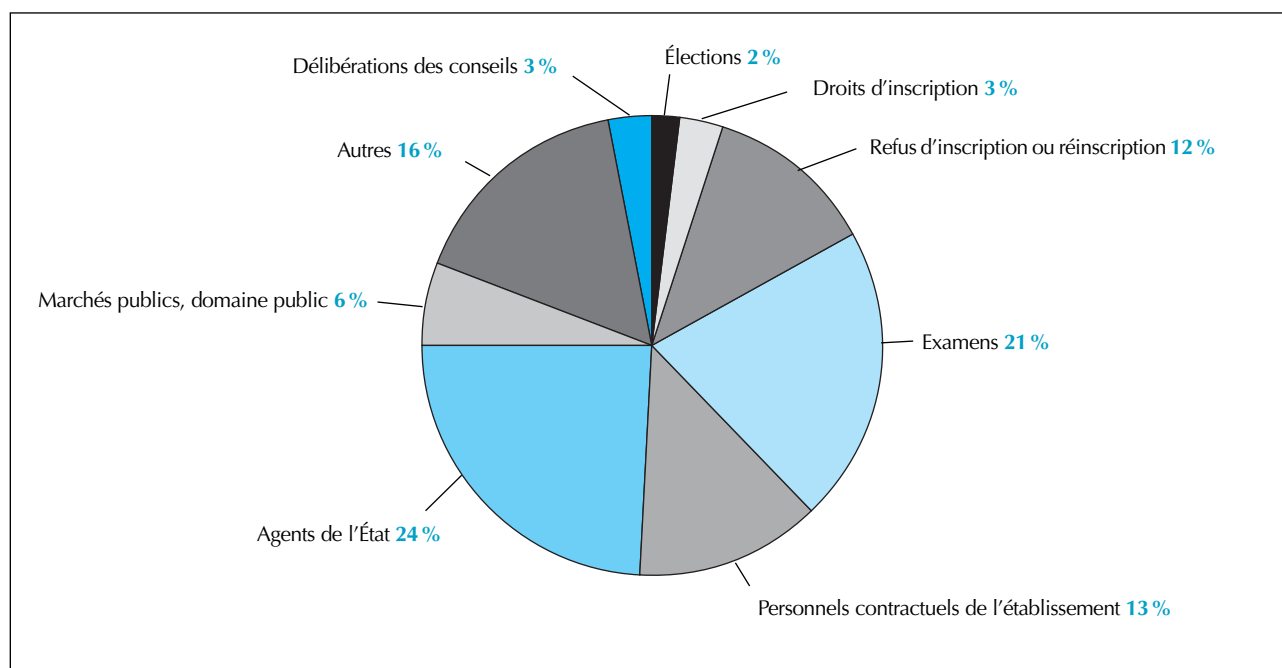
L'année 2005 revient sur la tendance enregistrée en 2004, qui se caractérisait par une augmentation

sensible des recours introduits et du nombre de décisions juridictionnelles prononcées. En effet, le nombre de recours introduits est, de nouveau, en baisse (261 en 2005, contre 292 en 2004 et 289 en 2002), mais reste bien supérieur aux chiffres enregistrés en 2003 (220) et avant 2002 (157 en 2001), voir graphique 1.

Graphique 1
Répartition thématique des requêtes introduites en 2005



Graphique 2
Répartition des contentieux en instance devant le juge administratif au 1^{er} janvier 2006



Les établissements contactés évoquent, à ce sujet, une meilleure information des étudiants concernant les dispositions réglementaires en vigueur, par le biais de brochures notamment, à la suite de la mise en œuvre de la réforme LMD, et, dans ce cadre, une organisation des études plus souple, qui donne lieu à moins de contentieux. Certains évoquent également la mise en place de procédures de médiation, depuis deux ou trois ans, afin de tenter d'enrayer le développement de contentieux formés tant par les étudiants que par les personnels des établissements.

Le rôle des secrétaires généraux et des services chargés des affaires juridiques se transforme ainsi progressivement et ces efforts de médiation entrepris depuis deux ou trois ans semblent avoir des effets positifs désormais visibles. On observe ainsi une baisse des requêtes introduites en 2005 concernant les examens et les droits d'inscription.

Parallèlement, le nombre de jugements et arrêts prononcés en 2005 (485) est comparable à celui de 2003, et en nette baisse par rapport à l'année 2004 (611).

En conséquence, la baisse du volume du contentieux des établissements d'enseignement supérieur en instance devant les juridictions administratives, constatée au 1^{er} janvier 2005, a été moindre qu'attendue, mais s'est néanmoins poursuivie tout le long de l'année 2005. Ainsi, si l'on comptait 848 requêtes en instance au 1^{er} janvier 2004, et 818 au 1^{er} janvier 2005, il n'y en a plus que 777 au 1^{er} janvier 2006 (cf. graphique 2).

La baisse des recours contentieux en instance devant les juridictions judiciaires et pénales est, également, sensible

(69 recours devant le juge judiciaire en 2004, 33 en 2005; 52 devant le juge pénal en 2004, 35 en 2005).

2 – L'issue du contentieux des établissements jugé en 2005

a. Une baisse globale du nombre de décisions juridictionnelles rendues en 2005

Comme évoqué précédemment, la hausse du nombre des décisions juridictionnelles rendues concernant les établissements d'enseignement supérieur, constatée en 2004, ne s'est pas poursuivie en 2005.

Le juge judiciaire a ainsi rendu deux fois moins de décisions en 2005 que l'année précédente.

S'agissant du juge administratif, le nombre de décisions prononcées, comparable à celui de l'année 2003, est en baisse de 24 % par rapport à 2004 (417 décisions, contre 547 l'année précédente).

On observe une baisse globale du nombre de décisions prononcées par les juridictions administratives en faveur des établissements. Cette diminution est assez sensible s'agissant des recours en matière de personnels contractuels des établissements (65 % de décisions favorables à l'État en 2004, 52,5 % en 2005), de marchés publics (63 % de recours gagnés en 2004, 37,5 % en 2005), et de refus d'inscription ou de réinscription (74 % en 2004, 56,5 % en 2005).

Toutefois, on observe, parallèlement, une hausse globale des désistements et non-lieux, concernant en particulier les refus d'inscription ou de réinscription, les délibérations des conseils et les marchés publics.

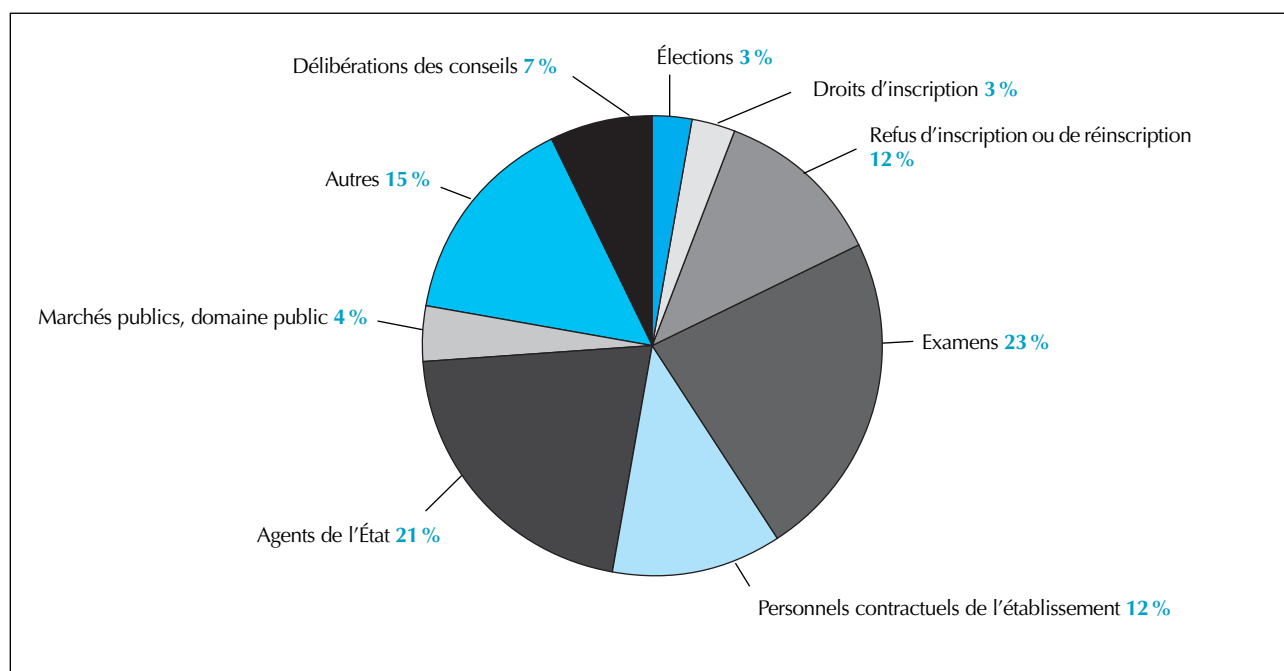
Tableau 2
Répartition thématique, sens et part relative des décisions prononcées en 2005

Thèmes	Recours gagnés / %		Recours perdus / %		Désistements et non-lieux / %		Total
Délibérations des conseils	15	48 %	4	13 %	12	39 %	31
Élections	5	38,5 %	3	23 %	5	38,5 %	13
Droits d'inscription	7	44 %	3	19 %	6	37 %	16
Refus d'inscription ou réinscription	31	57,5 %	12	22 %	11	20,5 %	54
Examens	69	68,5 %	22	21,5 %	10	10 %	101
Personnels contractuels de l'établissement	22	53,5 %	12	29,5 %	7	17 %	41
Agents de l'État	55	62 %	23	26 %	11	12 %	89
Marché public, domaine public	9	37,5 %	4	16,5 %	11	46 %	24
Autres	36	55 %	15	22,5 %	15	22,5 %	66
Contentieux judiciaire	14	63,5 %	5	23 %	3	13,5 %	22
Contentieux pénal	20	91 %	0	0 %	2	9 %	22
TOTAL	283	59 %	103	21,5 %	93	19,5 %	475/100 %

L'étude des décisions défavorables prononcées à l'encontre des établissements d'enseignement supérieur traduit peu de différences par rapport aux années précédentes : les thèmes qui donnent lieu à la majeure partie des requêtes formées devant le juge administratif (agents de l'État, examens, refus d'inscription ou de réinscription) sont également ceux qui, de

manière plutôt proportionnelle, font l'objet de décisions défavorables. Une exception toutefois : les requêtes formées par les personnels contractuels des établissements ont donné lieu à un nombre de jugements défavorables sensiblement plus important qu'en 2005 (12 % des décisions défavorables, contre 7 % en 2004).

Graphique 3
Répartition thématique des décisions du juge administratif défavorables aux établissements d'enseignement supérieur en 2005



b. Les ordonnances de référés

Une baisse est également enregistrée concernant les ordonnances de juges des référés. Néanmoins, ces

décisions représentent toujours un peu plus de 20 % du nombre total des décisions rendues en 2005. Dans plus de 80 % des cas, les ordonnances sont en faveur de l'administration (85 % des cas l'an dernier).

Tableau 3
Répartition thématique des décisions prononcées en 2005

Thèmes	Recours gagnés	Recours perdus
Délibérations des conseils	3	1
Élections	0	0
Droits d'inscription	1	0
Refus d'inscription ou réinscription	15	2
Examens	12	3
Personnels contractuels de l'établissement	10	3
Agents de l'État	23	3
Marché public, domaine public	9	2
Autres	11	5
TOTAL	84	19

On note une forte baisse des référés relatifs aux refus d'inscription et de réinscription (58 en 2004, 17 en 2005), mais une hausse sensible des procédures d'urgence formées par les personnels (22 en 2004, 39 en 2005).

3 – Une forte augmentation des procédures disciplinaires engagées par les établissements d'enseignement supérieur

C'est l'évolution majeure de l'année 2005, s'agissant de l'activité contentieuse des établissements d'enseignement supérieur. Le nombre des procédures dis-

ciplinaires engagées par les établissements d'enseignement supérieur, en forte augmentation depuis 2000 (environ 450) semblait s'être stabilisé aux alentours de 800 en 2003 et 2004.

Or, en 2005, ce sont 1 130 procédures qui sont enregistrées, soit une augmentation de plus de 30%. 85 % de ces recours disciplinaires aboutissent à une sanction.

L'augmentation des procédures dirigées contre des enseignants, proportionnellement la plus importante, concerne toutefois des effectifs de départ très modestes (7 en 2004, 17 en 2005).

Tableau 4
Les procédures disciplinaires engagées en 2005

Établissements	Contre les étudiants	(dont candidats au baccalauréat)	Contre les enseignants	Appels devant le CNESER
U. Aix-Marseille I	7			
U. Aix-Marseille II	34	10	1	2
U. Aix-Marseille III	15			
U. Amiens	7	4		
U. Angers	23	3		
U. Antilles-Guyane	11		1	1
U. Arras	7			
U. Avignon	3			1
U. Besançon	8	5		
U. Bordeaux I	1			1
U. Bordeaux II	4			
U. Bordeaux III				
U. Bordeaux IV	4			
U. Brest				
U. Caen	9	1		2
U. Cergy-Pontoise	9			1
U. Chambéry	6			
U. Clermont-Ferrand I	7	1	1	1
U. Clermont-Ferrand II	1			
U. Corse		2		
U. Dijon	1	1		
U. Evry	3			
U. Grenoble I	10			
U. Grenoble II	9			
U. Grenoble III	9			
U. Nouvelle-Calédonie	2			1
U. Polynésie française				
U. La Rochelle	10			
U. Le Havre	3			
U. Le Mans	12			
U. Lille I	23			
U. Lille II	32	9	1	2

U. Lille III	21			3
U. Limoges	8			
U. Littoral	1			
U. Lyon I	11		2	
U. Lyon II	30			
U. Lyon III	15		1	2
U. Marne-la-Vallée	13			
U. Metz	21			
U. Montpellier I	17			1
U. Montpellier II	6	7		
U. Montpellier III				
U. Mulhouse	8			
U. Nancy I	43			
U. Nancy II	5		2	1
U. Nantes	15		1	1
U. Nice	21	4		
U. Orléans	7			
U. Paris I	15			4
U. Paris II	14			
U. Paris III	1			
U. Paris IV	15	12		
U. Paris V	12			
U. Paris VI	5			
U. Paris VII	6		2	
U. Paris VIII				
U. Paris IX	18			
U. Paris X	25		1	2
U. Paris XI	17	37		1
U. Paris XII	50	19		4
U. Paris XIII	57		2	1
U. Pau	3			
U. Perpignan	6			
U. Poitiers	9			
U. Reims	27	4		1
U. Rennes I	3			
U. Rennes II	6	1		1
U. Réunion	5			
U. Rouen	13	9		
U. Saint-Étienne	52	15		1
U. Strasbourg I	25	15		3
U. Strasbourg II	18			
U. Strasbourg III	12			6
U. Toulon	15			
U. Toulouse I	41			1
U. Toulouse II			1	1
U. Toulouse III	16			
U. Tours	8	7		
U. Valenciennes	10	5		
U. Vannes	11			
U. Saint-Quentin	21			3

IUFM Aix-Marseille				
IUFM Besançon				
IUFM Créteil				
IUFM Guadeloupe				
IUFM Grenoble				
IUFM Lille				
IUFM Montpellier				
IUFM Orléans				
IUFM Poitiers				
IUFM Rennes				
IUFM Réunion				
IUFM Toulouse				
IUFM Versailles				
CNAM	1			1
EGIM				
EGIM Marseille				
ENI Brest				
ENSAIT Roubaix				
ENSAM				
ENSEIR Bordeaux				
IEP Bordeaux				
IEP Lille	6			1
IEP Toulouse				
IFAO				
INP Grenoble	2			
INP Nancy				
INSA Lyon	2			
INSA Rennes			1	
INSA Rouen				
INSA Strasbourg	1			
Observatoire-Paris				
Palais-Découverte				
UT Belfort				
UT Compiègne	2			
TOTAL	1062	171	17	51

B. Le contentieux traité par les rectorats est principalement initié par les usagers et continue de porter essentiellement sur l'aide aux étudiants

Tableau 5
L'activité contentieuse en 2005 en fonction des rectorats et de la nature des recours

Rectorats	Contentieux des décisions rectorales												Contentieux des établissements d'enseignement supérieur			
	Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2006						Données complémentaires relatives à l'année 2005					Chiffres 2004		Déférés rectoraux déposés en 2005	Recours communiqués aux rectorats en 2005	Jugements notifiés aux rectorats en 2005
Inscriptions en 1 ^{re} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres	Nouveaux recours	Jugements notifiés	Appels sur Jugements	Condamnations pécuniaires de l'État (en euros)	Règlements amiables	Jugements	Condamnations pécuniaires en euros				
Aix-Marseille											2					
Amiens											1					
Besançon		1				1					1					
Bordeaux			1			1	1							7	4	
Caen		2			2	4	3		1 000		1					
Clermont-Ferrand		1				2								10	2	
Corse											1	18 704,34				
Créteil											2					
Dijon		2				5	7				2					
Grenoble*									7 076		2		1			
Guadeloupe																
Guyane																
La Réunion											2	500				
Lille		3	5			1	3	6			6					
Limoges														2		
Lyon**		16	7			2	17	25	4 310		7			1	2	
Montpellier							4				11					
Nancy Metz							1				1					
Nantes											3	1 000				
Nice								3			2					
Nouvelle-Calédonie														1	1	
Orléans-Tours			1			3	3		800		2					
Paris		1	6			11	15				27	1 000		7	4	
Polynésie française			3			1					1			1	1	
Poitiers			1			3	3		800		2			2	2	
Reims						1	1				1					
Rennes	2	3	1		1	5					7			3	1	
Rouen											2					
Strasbourg		1		1		3	3				2					
Toulouse	1					3	7				4					9
Versailles																
TOTAL	3	30	25	1	0	6	68	77	0	13 986	0	92	21 204,34	1	34	26

* Condamnation au versement d'une différence de rémunération due.

** Dont 1 500 € en réparation à la suite d'un refus d'inscription en STAPS.

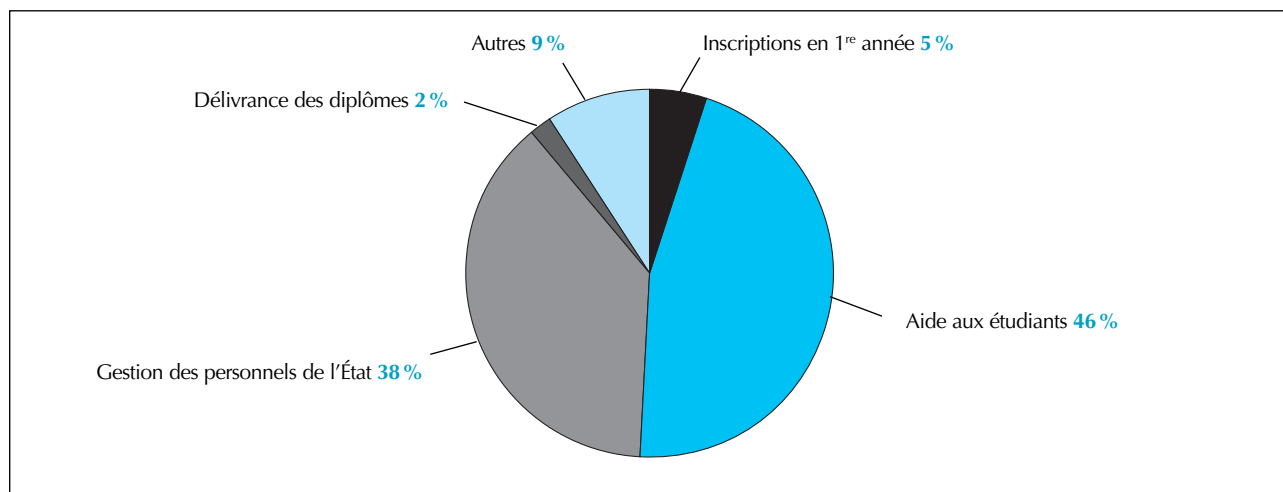
a. Répartition thématique du contentieux rectoral en instance au 1^{er} janvier 2006

Au 1^{er} janvier 2006, 65 requêtes formées contre des décisions rectorales étaient en instance de jugement dans les tribunaux administratifs, soit une diminution de près de 18 % par rapport au 1^{er} janvier 2005,

marquant un retour à un niveau comparable aux années antérieures à l'an dernier.

Le contentieux en instance continue de porter majoritairement sur l'aide aux étudiants (46 %) et la gestion de personnels (38 %), dans des proportions sensiblement identiques à l'année précédente (49 % et 35 %).

Graphique 4
Affaires en instance au 1^{er} janvier 2006



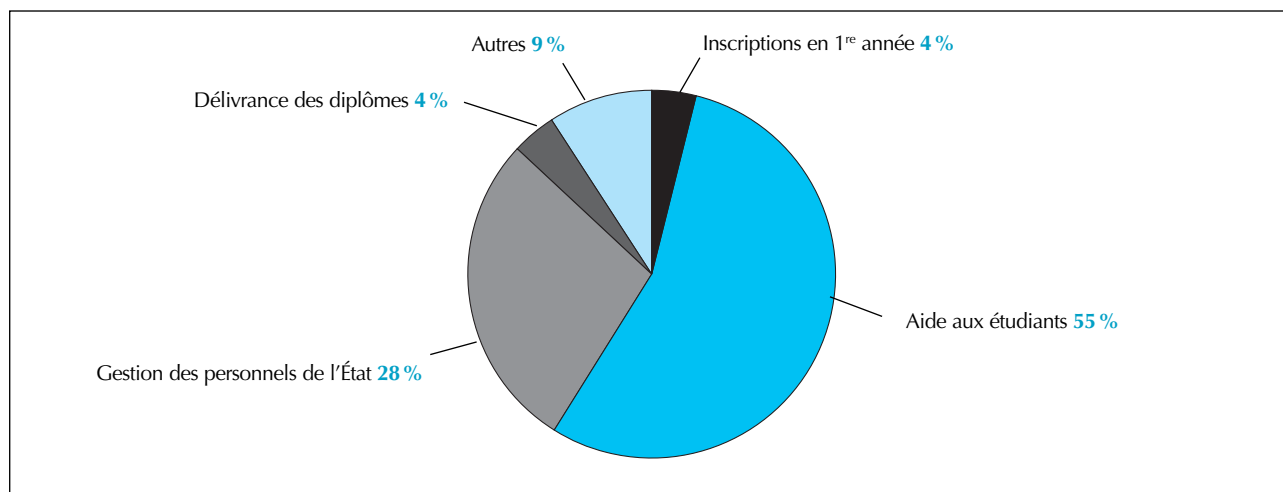
b. Répartition thématique des requêtes introduites en 2005, traitées par les rectorats

Le nombre de requêtes formées en 2005 contre des décisions rectorales connaît une légère hausse (71 contre 62 en 2004), le domaine de l'aide aux étudiants continuant de représenter plus de la moitié des requêtes (52 % contre 50 % en 2004) et celui concernant la gestion des personnels enregistrant une légère diminution (28 % contre 35 % en 2004).

Au cours de l'année 2005, seuls trois rectorats ont eu à connaître des procédures de référés, dans les seuls domaines de l'aide aux étudiants et de la gestion des personnels, confirmant la forte diminution de ce type de contentieux déjà enregistrée en 2004.

Le domaine de l'inscription en 1^{re} année n'a ainsi fait l'objet d'aucun contentieux, alors qu'il en avait comporté 25 dans la seule académie de Paris en 2003.

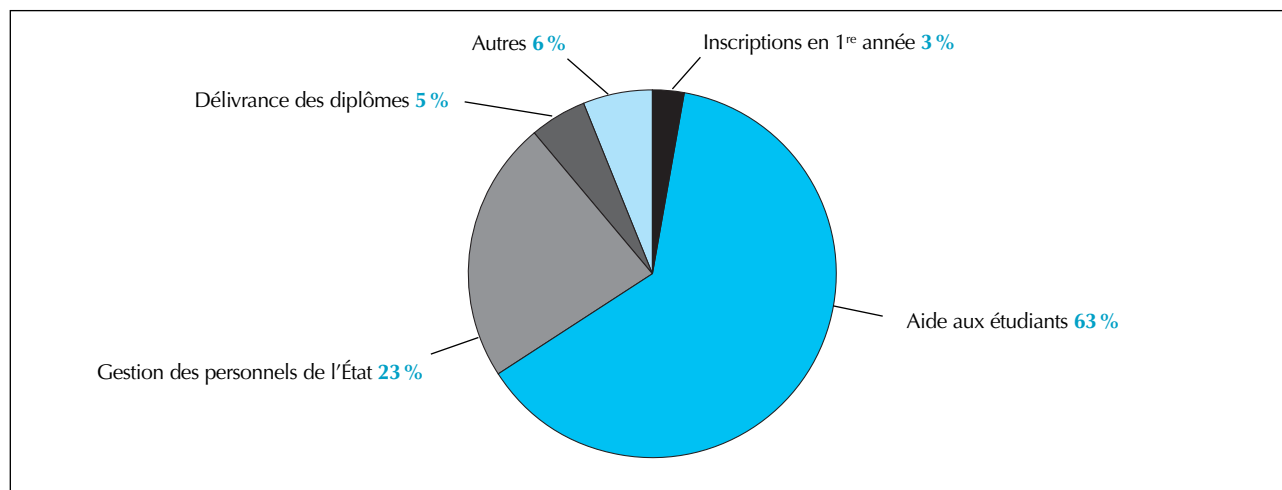
Graphique 5
Répartition thématique des recours introduits en 2005 traités par les rectorats



c. Répartition thématique des jugements notifiés par les tribunaux administratifs aux recteurs et au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, intervenus en 2005 sur requêtes dirigées contre des décisions rectorales

Les deux domaines prépondérants sont ceux de l'aide aux étudiants 63 % et de la gestion de personnel 23 %.

Graphique 6
Répartition thématique des jugements notifiés aux recteurs

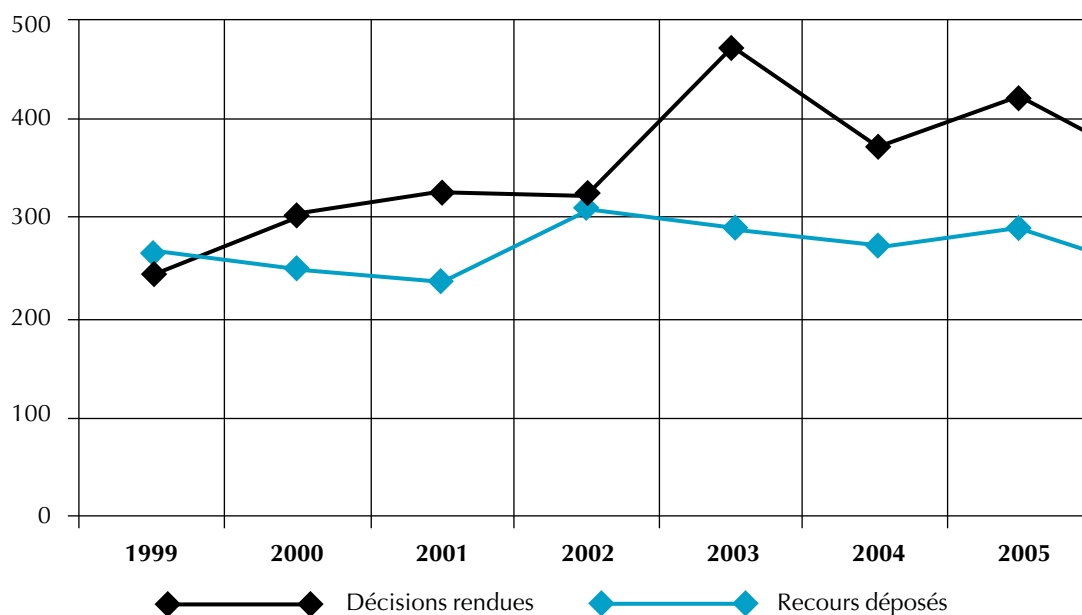


NB : Sur 35 rectorats et vice-rectorats, 12 ont indiqué n'avoir traité aucune affaire contentieuse relative à l'enseignement supérieur en 2005 (Aix-Marseille, Amiens, Corse, Créteil, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Martinique, Mayotte, Nantes, Rouen).

C. Bilan de l'activité contentieuse, par thème, de l'administration centrale en 2005

1 – S'agissant des recours traités par les services de l'administration centrale, la réduction constatée s'explique par la fin du contentieux de « série » formé par les pères de trois enfants et les personnels du CEMAGREF

Graphique 7
Évolution des recours déposés et décisions rendues depuis 1999



Comme cela a été observé précédemment s'agissant des recours contentieux traités par les établissements d'enseignement supérieur, 2005 marque une période de retour à la normale s'agissant des contentieux traités par les services centraux.

Tableau 6
Répartition thématique des requêtes traitées par les services centraux en 2005

Thèmes	Recours formés en 2005 (1)				Décisions rendues en 2005 (2)				État du stock au 31.12.2005 (3)			
	TA	CAA	CE	Total	TA	CAA	CE	Total	TA	CAA	CE	Total
Personnels	90	21	68	179	113	61	88	262	257	67	69	393
Établissement	8	5	8	21	5	7	4	16	22	10	8	40
Scolarité	4	10	9	23	14	19	7	40	25	32	12	69
Vie de l'étudiant	3	2	0	5	4	5	4	13	6	8	0	14
Constructions	8	4	0	12	9	6	2	16	14	8	0	22
TOTAL	113	42	85	240	145	98	105	347	324	125	89	538

(1) Date d'enregistrement de la requête par le juge.

(2) Incluant une décision rendue par le Tribunal des conflits.

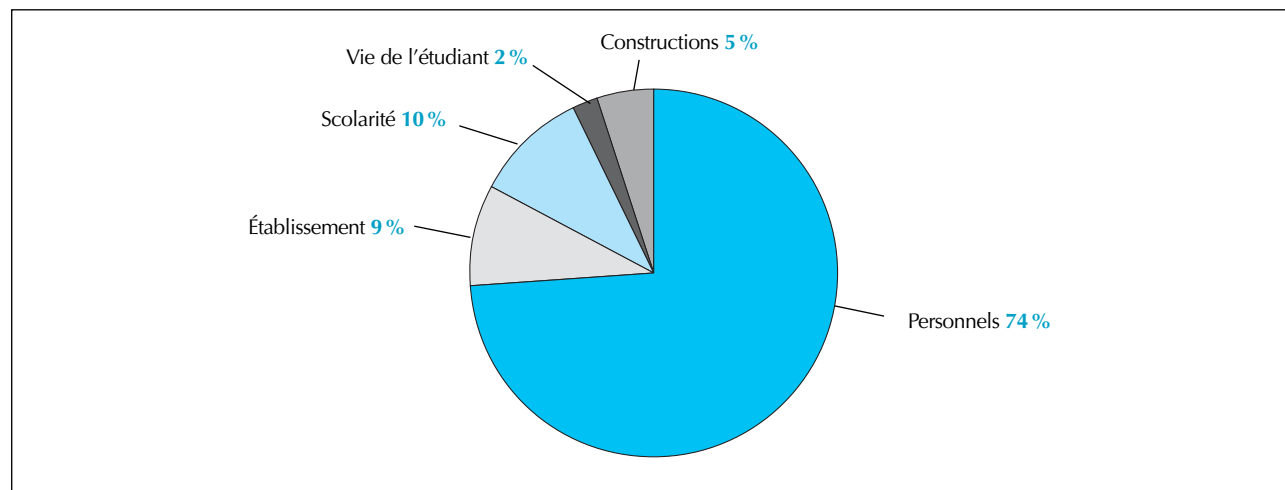
(3) Nombre de requêtes enregistrées par le juge avant le 31 décembre 2005 et non jugées à cette date.

a. Sur les requêtes introduites en 2005

De manière encore plus sensible que s'agissant des recours traités par les établissements d'enseignement supérieur, on note une diminution importante des recours déposés en 2005 (-18%), et un retour aux niveaux constatés en 2000.

En effet, l'année 2005 a été marquée par l'absence de nouveaux contentieux « de série ». Il convient de rappeler que, entre 2001 et 2004, des recours de ce type avaient été formés par les personnels du Cemagref mettant en cause le retard des mesures de titularisation notamment, ainsi que par les pères de trois enfants et plus souhaitant bénéficier d'un départ à la retraite anticipé.

Graphique 8
Répartition thématique des recours déposés



b. Sur les décisions jugées en 2005

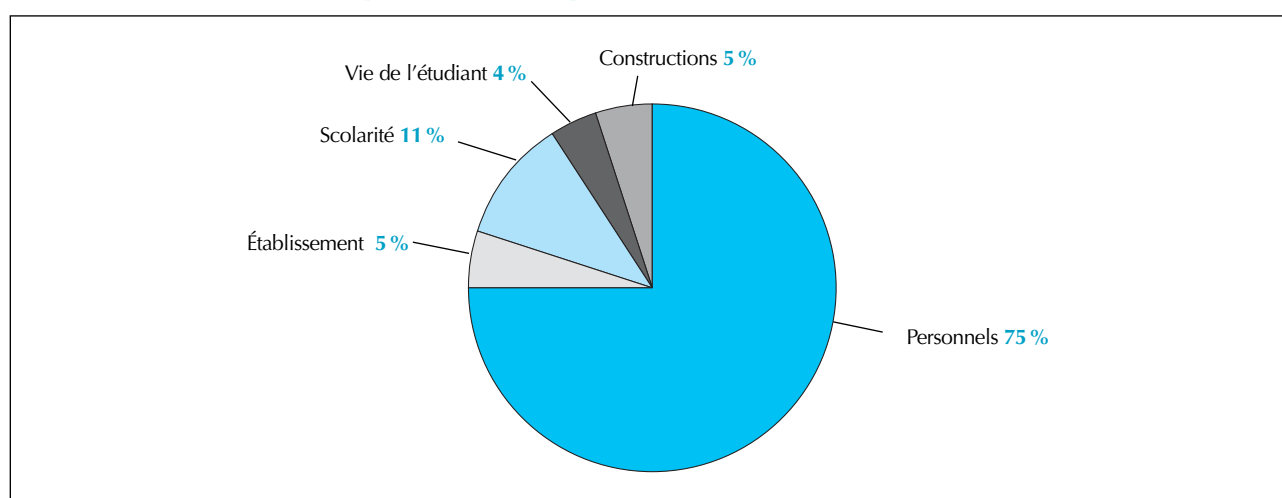
Comme pour les contentieux défendus par les établissements d'enseignement supérieur, mais de manière cette fois un peu moins sensible, on enregistre une baisse des décisions rendues par le juge administratif en 2005 (421 en 2004 contre 348 en 2005).

Les décisions rendues en 2005 concernent essentiellement les personnels (voir remarques concernant

les recours formés par les pères de trois enfants et plus; 63 % des décisions en 2004 contre 75 % en 2005).

Il est toutefois probable, et ce sentiment semble également partagé par les établissements d'enseignement supérieur, que cette baisse des décisions rendues par le juge administratif ne soit que temporaire. Il semble en effet que le nombre de jugements et arrêts prononcés par le juge administratif connaisse un nouvel accroissement en 2006.

Graphique 9
Répartition thématique des décisions rendues en 2005



c. Sens des décisions rendues en 2005

On observe une légère augmentation des décisions prononcées en faveur de l'administration et une aug-

mentation des désistements et non-lieux. En conséquence, la part des décisions prononcées en défaveur de l'administration continue de diminuer (37 % de décisions défavorables en 2002, 27 % en 2005).

Tableau 7
Sens des décisions rendues en 2005 concernant les recours traités par l'administration centrale

	Favorables à l'administration	Désistements et non-lieux	Défavorables	Total
Tribunaux administratifs	79	31	33	143
Cours administratives d'appel	66	5	25	96
Conseil d'État	59	11	35	105
TOTAL	204	47	93	344
%	59,5	13,5	27	100

S'agissant plus particulièrement des requêtes en référé, leur nombre a également diminué de 25 % (39 en 2004, 29 en 2005). Là encore, près de trois

requêtes sur quatre ont trait aux questions de personnels. Dans plus de 65 % des cas, le juge donne raison à l'administration.

d. Montant des condamnations pécuniaires de l'État

63 requêtes traitées par les services centraux et jugées en 2005 ont abouti à une condamnation pécuniaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Parmi ces dernières, cinq dossiers concernaient le secteur des « constructions ».

De manière constante, depuis de nombreuses années, ce secteur, qui représente entre 3 et 5 % des recours formés, représente 70 % environ du montant des condamnations pécuniaires prononcées contre le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

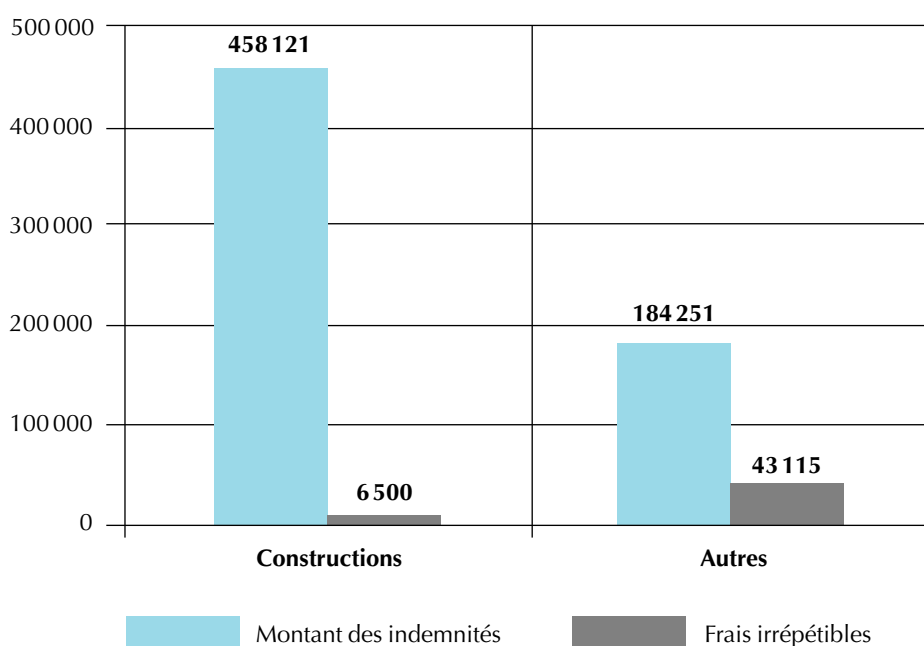
Cette année toutefois, ce pourcentage est en baisse (73 % du total en 2004, 67 % en 2005). En effet, un

recours contentieux formé par un fonctionnaire a provoqué une hausse sensible du total des condamnations pécuniaires prononcées contre le ministre (+ 15 %).

Il s'agit d'un technicien de recherche et de formation qui, après avoir bénéficié, pendant de nombreuses années, de périodes de disponibilité, avait sollicité une réintégration dans ses précédentes fonctions.

Les différents établissements auxquels il s'était présenté, sur proposition des services centraux, n'ayant pas accepté sa candidature, ce fonctionnaire a ainsi attendu cinq ans avant d'obtenir une décision ministérielle le réintégrant dans un emploi correspondant à son grade.

Graphique 10
Montant des condamnations pécuniaires
prononcées contre le ministre chargé de l'enseignement supérieur en 2005



2 – Principales caractéristiques du contentieux des « constructions »

a. Nature des requêtes introduites au titre de l'année 2005

Huit nouvelles requêtes sont venues s'ajouter, en 2005, à celles déjà en cours d'instance (contre dix l'année précédente). Cela marque une stabilité dans le flux des nouveaux dossiers contentieux enregistrés au titre du secteur « constructions universitaires ».

Trois nouveaux référés-expertises ont été formés sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative (CJA). Parmi les cinq requêtes formées au fond, quatre sont relatives à des travaux effectués, selon les demandeurs, en dehors des clauses contractuelles. Elles tendent à obtenir le paiement d'une indemnité assortie, le plus souvent, des intérêts au taux légal. L'une d'entre elles tend, en outre, à obtenir l'annulation d'une décision rectorale de prononcer la réception de bâtiments universitaires ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation. La dernière demande

relative, quant à elle, à un problème de mitoyenneté, vise à obtenir le versement d'une indemnité à une société représentant un syndic de copropriété, en raison de l'éboulement d'un mur appartenant à l'État.

b. Jugements prononcés en 2005

Au total trente et une décisions de justice ont été notifiées à l'administration centrale, dans le secteur « *Constructions universitaires* ». Dix-sept d'entre elles ont fait l'objet d'un traitement direct par les services du ministère (les autres ont été adressées par les juridictions pour information ou pour exécution par le ministre).

c. Requêtes en instance au 1^{er} janvier 2006

La répartition thématique des requêtes du secteur « *constructions* » en instance au 1^{er} janvier 2006 met en évidence la primauté des litiges nés de demandes formulées par des entreprises ou des maîtres d'œuvre, tendant au paiement d'une somme d'argent (deux tiers du total du stock en cours de traitement). Ces demandes sont d'origine diverses (honoraires dus à des « *prestations supplémentaires* » effectuées hors clauses contractuelles; requêtes en appel formées contre des jugements de première instance condamnant telle ou telle société à garantir l'État de sa condamnation; surcoût dû à une immobilisation du matériel sur le chantier en raison d'une intempérie ou par la faute alléguée d'un cocontractant de l'État; remboursement des pénalités de retard prélevées au titre du décompte général définitif, etc.).

Le dernier tiers de requêtes se répartit, par ordre décroissant d'importance, entre des réclamations dues à divers préjudices causés à des particuliers (nuisances sonores; problèmes de mitoyenneté causés par la dégradation d'un ouvrage public; remise en état d'un bien immobilier acquis lors d'une vente aux enchères publiques); deux référés-expertises (expertises en cours); un référé-provision et, enfin, une demande d'exécution d'un jugement condamnant une entreprise sur le fondement de la garantie décennale.

Le fait marquant s'agissant du stock des dossiers en cours d'instruction est le même qu'au titre de l'année 2004: le contentieux d'exécution y occupe une place primordiale (67%), soit une majoration de plus de 10% (56% en 2004). Les autres contentieux n'occupent qu'une place résiduelle. La part occupée par la mise en œuvre de la garantie décennale était négligeable aux termes du bilan établi l'année dernière. Elle tend à disparaître (aucune requête en cours d'instance). Cela marque une certaine cohérence, à la fois dans l'évolution annuelle du contentieux des constructions et dans sa répartition thématique (la nature des requêtes en instance au 1^{er} janvier 2006 est sensiblement le même qu'au 1^{er} janvier 2005).

II – PRINCIPALES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES RENDUES EN 2005

Sont rappelées ci-dessous les principales décisions prononcées en 2005 par les juridictions administratives en matière d'enseignement supérieur, publiées ou non au *Recueil Lebon* ou mentionnées aux tables de ce recueil, commentées dans la *Lettre d'Information Juridique* du ministère et, le cas échéant, dans l'*Actualité juridique de droit administratif* (AJDA).

1 – Personnels

Allocataires de recherche

● Proposition d'attribution émanant des autorités universitaires – Compétence du recteur pour refuser de signer le contrat

La décision par laquelle le recteur d'académie choisit de signer le contrat prévu par les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche a pour objet le recrutement d'un agent de l'État. Dès lors, il appartient au recteur d'apprécier si la personne dont la candidature lui est soumise (qu'elle ait été choisie selon les cas par le responsable du groupe de formation doctorale, en accord avec le responsable des recherches de l'intéressé et la personne morale qui l'accueille, ou par le ministre) présente les garanties requises pour exercer ses fonctions (CE, 12.01.2005, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche *c/ M. F.*, n° 250627, tables du *Recueil Lebon*, p. 906; *LIJ* n° 94, avril 2005, p. 15).

Ainsi, c'est à bon droit que l'autorité rectorale a refusé de signer un tel contrat avec un étudiant ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires et pénales pour des faits nombreux et d'une certaine gravité qu'elle a considérées comme incompatibles avec les garanties exigées pour exercer, en qualité d'agent de l'État, des fonctions d'allocataire de recherche (agression contre un étudiant, présence dans les locaux de l'université pendant la durée d'une mesure d'exclusion, injures à caractère raciste envers des étudiants, trouble à l'ordre public dans les locaux de l'université et refus d'obtempérer aux ordres des agents de sécurité). Les dispositions du décret du 3 avril 1985 ont été modifiées entre-temps par le décret n° 2001-126 du 6 février 2001 qui, pour les établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, donne compétence au chef d'établissement pour signer le contrat, au nom de l'État.

Recrutement de fonctionnaires

● Concours externe – Possibilité de candidature des membres du corps (oui)

Par une décision en date du 2 février 2005, le Conseil d'État a annulé la note de service n° 99-0567 du 25 mars 1999 relative à la recevabilité des candidatures aux concours de recrutement des personnels ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITARF). Il a considéré que l'indication dans la circulaire qu'un fonctionnaire appartenant d'ores et déjà à un corps déterminé ne peut de nouveau présenter sa candidature aux concours organisés au titre du même corps, ne constitue pas un rappel de dispositions législatives ou réglementaires existantes, mais l'édiction « d'une règle nouvelle qui présente un caractère statutaire et relève par suite d'un décret en Conseil d'État ». Par suite, la circulaire a été annulée pour incompétence (CE, 02.02.2005, Institut des ingénieurs de recherche, n° 261284, tables du *Recueil Lebon*, p. 700, 927 et 932; *LJ* n° 94, avril 2005, p. 10).

À défaut de texte statutaire contraire, un fonctionnaire peut se présenter à un concours externe de recrutement dans le corps auquel il appartient déjà. La décision ne fait aucune différence entre les candidatures à un emploi d'une branche d'activité professionnelle différente de celle dont relève le candidat et les candidatures à un emploi d'un grade supérieur à celui détenu dans le corps.

● **Délibération d'un jury – Décision créatrice de droits – Retrait – Procédure contradictoire**

Le courrier par lequel une administration informe un candidat déclaré admis à un concours externe ouvert pour le recrutement de fonctionnaires de la reprise des épreuves d'admission et de sa prochaine convocation aux dites épreuves a pour effet de notifier à l'intéressé le retrait d'une décision créatrice de droits, née du bénéfice de son admission à ce concours. Il constitue, dès lors, une décision faisant grief et la procédure contradictoire imposée par les dispositions combinées de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, relative aux relations aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, doit être respectée. Les décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ne peuvent légalement intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (TA, TOULOUSE, n° 0203082-5 du 25.03.2005, Mlle COURTY c/ CNRS; *LJ* n° 97, juillet-août-sept. 2005, p. 4).

L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 n'aurait pas été applicable, s'il s'était agi du retrait d'une décision prise à l'égard d'un fonctionnaire stagiaire (article 18 de la loi excluant les relations entre les autorités administratives et leurs agents du champ de l'article 24).

● **Maître de conférence stagiaire – Refus de titularisation – Motifs**

Par un arrêt du 11 octobre 2005, la cour administrative d'appel de Bordeaux a précisé les obligations auxquelles sont tenus les maîtres de conférences stagiaires et, donc, les motifs qui peuvent valablement fonder une proposition de non-titularisation (IEP de BORDEAUX c/ M. F., n° 03BX01573; *LJ* n° 100, décembre 2005, p. 6).

Questions statutaires

● **Indemnités – Changement de résidence – Personnel affecté à l'étranger**

« Aucune disposition du décret [n° 86-416] du 12 mars 1986 [modifié, fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif], ni aucun autre texte, ne met les indemnités prévues par ce décret à la charge de l'établissement public à l'étranger au sein duquel l'agent de l'État était précédemment affecté; qu'ainsi, il n'appartenait pas à [cet établissement] mais à l'État de procéder au remboursement des sommes dues » (CE, M. PATAKI, 16.11.2005, n° 274630, *LJ* n° 101, janvier 2006, p. 13).

Bien que le requérant fût resté en poste à l'étranger seulement six mois, son changement de résidence vers la France, consécutif à sa mutation prononcée par arrêté ministériel, entrait bien dans le champ d'application des dispositions du décret. À cet égard, par une décision GOBRY du 4 octobre 2000, n° 157079, le Conseil d'État avait déjà précisé que les frais engagés pour des voyages correspondant au retour d'un agent et de son épouse sur le territoire national et résultant directement de la décision mettant fin à son affectation à l'étranger devaient faire l'objet de la prise en charge prévue par ce texte, nonobstant la durée effective d'exercice des fonctions.

● **Discipline – Respect de la présomption d'innocence**

« La présomption d'innocence, qui concourt à la liberté de la défense, constitue une liberté fondamentale. Elle implique qu'en matière répressive la culpabilité d'une personne faisant l'objet de poursuites ne puisse être présentée publiquement comme acquise avant l'intervention d'une condamnation devenue irrévocable. Le respect de cette exigence s'impose, non seulement devant les instances chargées de l'instruction puis du jugement de l'affaire, mais également vis-à-vis d'autres autorités publiques » (CE, 14.03.2005, M. X, n° 278435, *Recueil Lebon*, p. 103; *AJDA* 5 septembre 2005, p. 1633).

Un professeur d'université poursuivi devant le juge pénal et les instances disciplinaires pour avoir proféré des propos négationnistes avait fait l'objet de la part du recteur d'académie de prises de position publiques, au contenu catégorique et exprimées de manière désobligeante. Ces prises de position ont donc constitué, dans les conditions de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est la présomption d'innocence.

- **Enseignants de l'enseignement supérieur – Suspension – Article L. 951-4 du code de l'éducation**

Aux termes de l'article L. 951-4 du code de l'éducation, « le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prononcer la suspension d'un membre du personnel de l'enseignement supérieur pour un temps qui n'excède pas un an, sans privation de traitement ». Cette mesure de suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service et ne constitue pas une sanction disciplinaire. Dès lors, elle n'est pas au nombre des mesures pour lesquelles le fonctionnaire concerné doit être mis à même de consulter son dossier par application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 (CE, 26.10.2005, M. X, n° 279189, tables du *Recueil Lebon*, p. 444; *LIJ* n° 101, janvier 2006, p. 14).

2 – Administration et fonctionnement des universités

Statut des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

- **Grand établissement – Université Paris Dauphine**

Le Conseil d'État (décision du 8 juillet 2005, UNEF, SGEN-CFDT n°s 266900 et 266944, mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, p. 708 et 1061; *LIJ* octobre 2005, p. 11, *AJDA* 1^{er} août 2005, p. 1544), après avoir relevé qu'« est opérant, à l'encontre d'un décret, le moyen tiré de la violation de l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme », a rejeté la requête formée par le SGEN-CFDT et l'UNEF tendant à l'annulation du décret n° 2004-186 du 26 février 2004 portant création du grand établissement dénommé « Université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris Dauphine ».

Cette décision du Conseil d'État est conforme à ses jurisprudences relatives à la modification d'un projet de texte après la consultation des organismes collégiaux (CE, 06.06.1979, HAVET, p. 263; CE, A, 10.04.2000, ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION DES SALMONIDÉS, p. 158; CE, 15.05.2000, Territoire de la Nouvelle-Calédonie, p. 170), au champ d'application du principe de confiance légitime (CE, 06.03.2002, TRIBOULET, *Recueil Lebon*, p. 76), au principe constitutionnel de l'indépendance des professeurs d'université (CE, 29.05.1992,

ASSOCIATION AMICALE DES PROFESSEURS TITULAIRES DU MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, *Recueil Lebon*, p. 217).

Collèges électoraux

- **Renouvellement des trois conseils, d'administration, scientifique, et des études et de la vie universitaire**

Par un arrêt du 8 décembre 2005, la cour administrative d'appel de Marseille a rappelé les principes applicables au déroulement des scrutins (CAA, MARSEILLE, 08.12.2005, n° 02MA00960; *LIJ* n° 105, mai 2006, p. 9).

Suppression et création d'unités de formation et de recherche

« [...] La création et la suppression des unités de formation et de recherche sont régies par l'article L. 713-1 du code de l'éducation et non de celles de l'article L. 711-7 et, en conséquence, cette création ou cette suppression relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur. [...] Ni l'article L. 713-1 du code de l'éducation, ni aucune autre disposition applicable, ne subordonne la suppression ou la création d'une unité de formation et de recherche à la consultation du conseil d'administration de l'université concernée ou à celle du conseil ou du directeur de l'unité supprimée. [...] S'il résulte de l'article L. 713-1 du code de l'éducation que le conseil d'administration de l'université est compétent pour approuver les statuts des unités de formation et de recherche, il ne lui appartient pas d'élaborer ceux-ci. »

En outre, l'adoption des statuts de l'unité ne pouvait légalement intervenir avant l'acte ministériel créant cette unité (annulation de la délibération du conseil d'administration de l'université élaborant les statuts de l'unité; CE, 25.10.2004, Mme ULLMO, n°s 252489 et 252491, tables p. 715; *LIJ* n° 91, janvier 2005, p. 6).

Ordre de mission

- **Compétence du chef d'établissement – Refus**

La décision, par laquelle un chef d'établissement refuse de délivrer à l'agent comptable un ordre de mission pour procéder à un contrôle sur place d'une régie d'avances et de recettes, « eu égard aux missions que les comptables exercent en application, notamment, de l'article 15 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, porte atteinte aux prérogatives attachées aux fonctions [du requérant]; [...] par suite, elle ne présente pas le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur; [...] dès lors, elle est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir » (CE, 27.07.2005, n° 271669, M. PATAKI, tables du *Recueil Lebon* p. 811 et 1009; *LIJ* n° 99, novembre 2005, p. 6).

Le chef d'établissement a pu valablement motiver son refus de délivrer l'ordre de mission sollicité, notamment, par la circonstance que l'agent comptable « *faisait l'objet d'une demande de retrait de poste et qu'il avait perdu sa confiance* » et par la circonstance que « [...] *l'intéressé, agent comptable [de cet établissement] en poste depuis quatre mois, recevait régulièrement les états de recettes et de dépenses du régisseur [du centre externe de l'école] et n'avait pas fait état d'anomalies pouvant concerner le fonctionnement comptable de cette régie* ».

3 – Scolarité

Inscription en 1^{er} cycle

- **Grand établissement au sens des dispositions de l'article L. 717-1 du code de l'éducation – Obligation de préparer à des diplômes nationaux (non) – Obligation d'inscrire un étudiant pour la préparation d'un diplôme propre (non) – Possibilité de refuser au motif que la formation ou le niveau de celle-ci ne correspond pas à la préparation demandée (oui).**

Par sept décisions, le Conseil d'État a annulé, sur pourvoi en cassation formé par l'Université de technologie en sciences des organisations et de la décision Paris Dauphine, des ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Paris en date des 26 juillet et 19 septembre 2005, ayant, d'une part, prononcé la suspension de l'exécution de décisions du président de cet établissement portant rejet de demandes d'inscription formulées par sept étudiants et, d'autre part, enjoint l'université de leur fournir un dossier d'inscription en première année du diplôme universitaire de gestion et économie appliquée de Dauphine (DUGEAD), diplôme propre de l'établissement (CE, 28.12.2005, nos 285760, 285761, 285762 et 285763 et nos 283992, 283993 et 283994; *LJI* n° 103, mars 2006, p. 9).

Le Conseil d'État a considéré que, compte tenu de la pleine autonomie que leur reconnaît l'article L. 613-2 du code de l'éducation dans l'organisation de formations qui leur sont propres ou préparant à des examens ou des concours, les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ont compétence pour instaurer une sélection pour l'accès au cycle préparatoire à ces diplômes propres, sans qu'y fassent obstacle les dispositions de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, réservant au ministre chargé de l'enseignement supérieur la compétence pour fixer les modalités de sélection pour l'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur. Ces décisions confortent l'analyse selon laquelle il n'existe aucune obligation pour un grand établissement de préparer à des diplômes nationaux et, en tout état de cause, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général de droit n'obligent un établissement universitaire à inscrire un étudiant pour la pré-

paration d'un diplôme propre, notamment si les autorités universitaires estiment que sa formation ou le niveau de celle-ci ne correspond pas à la préparation demandée.

Bourses

- **Méconnaissance du règlement CEE n° 112/68 du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne**

La Cour de justice des Communautés européennes dans un arrêt du 15 mars 2005 (M. BIDAR, aff. C-209/03, *LJI* n° 96, juin 2005 p. 14, *AJDA* 2 mai 2005 p. 967 et 30 mai 2005, p. 1 108) a jugé qu'un étudiant suivant des études en France peut se prévaloir de sa seule qualité de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour demander l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, s'il peut justifier d'un « *degré d'intégration [...] dans la société de l'État membre* ».

Par une décision en date du 2 février 2005 (M. DOCQUIER, n° 257984, tables du *Recueil Lebon*, p. 903; *LJI* n° 94, avril 2005, p. 8), le Conseil d'État a confirmé la possibilité « *d'exclure du bénéfice des bourses [d'enseignement supérieur sur critères sociaux] les étudiants ressortissant d'un État membre de l'Union européenne qui ne pouvaient se réclamer du statut de travailleur migrant ou d'enfant de travailleur migrant* ».

- **Régularisation d'une décision portant refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux par substitution de motifs**

Le tribunal administratif de Nice a rejeté une requête dirigée contre un refus d'attribution de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en acceptant la substitution de motif proposée en défense par le recteur d'académie (TA, NICE, 03.01.2006, Mlle R., n° 0502139-5, *LJI* n° 103, mars 2006, p. 10).

Ce jugement illustre la jurisprudence établie par le Conseil d'État autorisant l'administration à solliciter la substitution de moyens de fait et de droit devant le juge du fond (CE, 06.02.2004, Mme HALLAL, n° 240560, *Recueil Lebon*, p. 48). Cette possibilité de substitution a été étendue au référé-suspension prévu à l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CE, 15.03.2004, commune de VILLASAVARY, n° 231130, *Recueil Lebon*, p. 132).

4 – Procédure contentieuse

Compétence de la juridiction administrative

- **Formation continue assurée par un établissement public administratif – Mission de service public – Contrat administratif**

Le Tribunal des conflits a jugé que « *le contrat conclu, dans les conditions prévues à l'article L. 920-13 du code du travail entre M. DOREL et l'École nationale d'ingénieurs de Brest porte sur une prestation de formation continue qui constitue l'objet même du service public administratif dont cet établissement est chargé [...]; il revêt donc le caractère d'un contrat administratif, [...] ainsi le litige relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif* » (TC, 29.12.2004, M. DOREL c/ École nationale d'ingénieurs de Brest, n° 3437, *Recueil Lebon*, p. 523; *LJ* n° 93, mars 2005 p. 21).

S'agissant d'une formation diplômante, par une décision en date du 18 décembre 2000 (préfet de l'Essonne c/ TGI Évry n° 3224, *Recueil Lebon*, p. 779), le Tribunal des conflits avait déjà jugé que « *dès lors que la convention a pour objet des études sanctionnées par la délivrance d'un diplôme universitaire, elle a pour objet l'exécution même du service public de formation continue assuré par l'Université et revêt donc le caractère d'un contrat administratif; qu'il suit de là que le litige relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif* » (*LJ* n° 54, avril 2001).

L'intérêt de cette nouvelle décision est relatif au fait que le Tribunal des conflits dans son principal considérant ne fait pas référence au caractère diplômant de la formation mais au fait que la formation dispensée fait partie des missions de service public confiées à l'établissement et que, par conséquent, le contrat de formation continue liant l'École et l'étudiant est administratif.

Exécution des jugements

- **Obligations de l'administration à la suite de l'annulation contentieuse de la liste d'admission à un concours de recrutement dans la fonction publique – Organisation d'un nouveau concours (non)**

« *En l'absence de dispositions lui en faisant obligation, l'administration n'est pas tenue d'organiser un concours* » (CE, 30.12.2005, Mme G., n° 280564; *LJ* n° 102, février 2006, p. 17; cf. CE, LUGAN, n° 170341, du 10.10.1997, *Recueil Lebon*, p. 346 et ZUBER, 27.09.2000, n° 203151). En l'espèce, l'annulation de la liste d'admission au concours de recrutement sur un emploi de professeur des universités-praticien hospitalier n'impliquait donc pas l'organisation d'un nouveau concours.

5 – Marchés publics et maîtrise d'ouvrage

Appel d'offres

- **Extension, exploitation et gestion d'un complexe hôtelier appartenant à un EPIC – Signature d'une promesse de vente avec une société hôtelière privée – Clause exorbitante du**

droit commun (oui) – Compétence de la juridiction administrative

Par un arrêt du 20 juin 2005, le Tribunal des conflits a jugé que « *le CNES (était), selon la loi du 19 décembre 1961 qui l'institue, un établissement scientifique et technique de caractère industriel et commercial assurant sa gestion financière et présentant sa comptabilité selon les usages du commerce, et qu'en conséquence, les contrats qu'il signe sont soumis au droit privé, à l'exception de ceux comportant des clauses exorbitantes du droit commun; que contiennent de telles clauses les accords conclus qui confèrent au CNES un pouvoir de contrôle sur son cocontractant, en lui imposant des modalités d'exploitation, en se réservant, postérieurement à la vente, l'appréciation de la qualité du projet architectural ainsi que des normes et du prix des chambres de l'ensemble hôtelier dont la réalisation était à entreprendre avant la réitération des actes définitifs de vente, en garantissant un taux d'occupation des locaux, et en prévoyant des conditions de remboursement pouvant aboutir à une revente en faveur du CNES à un coût déterminé et non au prix du marché; qu'il suit de là que la demande en réparation relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif* » (TC, 20.06.2005, MEN c/ SNC Société hôtelière guyanaise, n° 3446, *LJ* n° 101, janvier 2006, p. 17).

Responsabilité décennale

- **Marché de maîtrise d'œuvre – Construction d'un restaurant universitaire – Malfaçons – Subrogation de l'assureur à l'entreprise défaillante (non) – Garanties décennale et contractuelle (non)**

La juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur les conclusions de l'État dirigées contre une compagnie d'assurances dont il est demandé, en application de l'article L. 243-7 alinéa 2 du code des assurances, la subrogation dans les obligations d'une entreprise responsable des travaux de construction d'un restaurant universitaire dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre, ayant fait ultérieurement l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire avait été ouverte. Par son jugement du 19.12.2005 (MEN c/ SARL C., n° 0002334; *LJ* n° 103, mars 2006, p. 18), le tribunal administratif de Lille a en effet jugé « [...] *que les conclusions (indemnitaires) du ministre de l'éducation nationale dirigées contre (la compagnie d'assurances) ne peuvent [...] qu'être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître* », dès lors qu'elles poursuivaient l'« *obligation dudit assureur à cette réparation* » et non la détermination de la responsabilité de l'assuré.

Nathalie MAËS, Isabelle SARTHOU,
Thomas SHEARER, Daniel VERGELY

LE NOUVEAU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Troisième réforme de la réglementation française de la commande publique intervenue ces six dernières années, le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics finit d'harmoniser notre réglementation avec la législation européenne et plus précisément avec les directives n° 2004/17 et 2004/18 du 31 mars 2004. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre dernier.

De nouvelles notions issues du droit communautaire sont introduites, comme les termes « *pouvoirs adjudicateurs* » et « *entités adjudicatrices* ». Le découpage en trois parties du code s'organise autour de ces deux notions. La première partie est relative aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs que sont l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et l'ensemble de leurs établissements publics locaux (article 2 du code). La deuxième partie régit les marchés passés par les entités adjudicatrices qui sont les pouvoirs adjudicateurs agissant en tant qu'opérateurs de réseaux (article 134-I du code). Cette deuxième partie intègre l'ensemble des dispositions de la directive « *réseaux* ». Enfin, la troisième et dernière partie prévoit la situation où une personne publique agit à la fois en tant que pouvoir adjudicateur et en tant qu'entité adjudicatrice et précise les règles du code applicables à la passation de marchés dans une telle situation. La première partie du code qui intéresse la majorité des acheteurs publics concentrera notre attention et plus particulièrement les principales innovations qui y sont introduites.

Nouvelle dénomination de la personne publique acheteuse

Les personnes publiques acheteuses sont désormais désignées par le vocable « *pouvoirs adjudicateurs* » ou « *entités adjudicatrices* ». Ces notions ne sont pas nouvelles à proprement parler dans le langage de la commande publique puisqu'elles sont issues du droit communautaire, mais elles n'étaient pas reprises dans le code de 2004, ni d'ailleurs dans celui de 2001.

Cette nouvelle dénomination s'accompagne de la disparition de la notion de personne responsable des marchés introduite dans le code de 2001. En effet, le nouveau code des marchés publics ne souhaite pas interférer avec les règles d'organisation et de fonctionnement propres à chaque pouvoir adjudicateur. En cela, il se conforme aux directives du 31 mars 2004 précitées qui ne réglementent pas les modalités d'attribution de compétences entre les différents organes chargés de la passation des marchés publics au sein d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entité adjudica-

trice. Désormais, il appartient à chaque pouvoir adjudicateur de se référer à ses textes organiques ou statutaires pour fixer les modalités de la désignation des personnes chargées de mettre en œuvre les procédures de marché.

Non seulement la dénomination des personnes publiques acheteuses a été modifiée, mais la nature des contrats que ces dernières peuvent passer dans le respect des règles du code des marchés publics a été diversifiée. En effet, les pouvoirs adjudicateurs peuvent désormais passer des accords-cadres. Il s'agit d'une des principales innovations du code du 1^{er} août 2006. Mentionnons également la procédure du marché à bons de commande et du système d'acquisition dynamique.

L'introduction de nouvelles procédures

Un accord-cadre est conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques. Par ce contrat, les acheteurs publics et les opérateurs économiques définissent les termes des marchés publics qu'ils passeront ensemble pendant une période ultérieure donnée et peuvent notamment y fixer le prix ou encore les quantités. Ce contrat est limité dans le temps à quatre ans, sauf dans des cas dûment justifiés. La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un tel contrat ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. À noter que le nouveau code rend désormais obligatoire la passation sous la forme d'un contrat écrit de tout accord-cadre comme de tout marché public dont le montant est égal ou supérieur à 4 000 € (article 11 du code).

La procédure des marchés à bons de commandes a, quant à elle, été refondue (article 77 du code). Ce type de marché est passé lorsque l'acheteur public n'est pas en mesure d'établir une programmation de ses besoins (quelles quantités pour quelle période, etc.). Il s'agit d'un marché à exécution successive conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques. La nouveauté est qu'il peut désormais être conclu indépendamment de tout seuil maximal ou minimal préalablement établi. Cela donne plus de liberté à l'acheteur public qui n'est plus tenu de garantir un minimum de dépenses. Par ailleurs, les bons de commande sont ensuite émis sans négociation ni remise en concurrence des titulaires et cela, alors même que le marché a été conclu avec plusieurs opérateurs économiques. C'est le marché qui précise la répartition des commandes entre les titulaires. Les bons de commande prennent la forme de documents écrits qui déterminent la quantité des prestations ou des produits demandés.

Le code introduit, enfin, la procédure de système d'acquisition dynamique qui est une procédure entièrement électronique destinée à l'achat de fournitures courantes (article 78 du code). Avec cette nouvelle procédure, le pouvoir adjudicateur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs économiques qu'il aura préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative. Ainsi, le processus se fait en deux temps: d'une part, la mise en place du processus d'acquisition dynamique soumis aux règles de l'appel d'offres ouvert (avec la sélection des candidats et des offres indicatives) et d'autre part, la mise en concurrence des opérateurs économiques sélectionnés dans le cadre de ce système d'acquisition dynamique (présentation des offres définitives). Lors de la première phase, le pouvoir adjudicateur procède à l'évaluation des candidatures et des offres indicatives dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur présentation. L'intérêt de ce système est qu'il est ouvert, pendant toute sa durée, à tous les opérateurs économiques satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme aux documents de la consultation. Ces opérateurs économiques ont la possibilité d'améliorer à tout moment leur offre indicative à condition qu'elle demeure conforme aux documents de la consultation. Avant de procéder à la mise en concurrence (deuxième phase), l'acheteur public doit publier un avis de marché simplifié au *Journal officiel de l'Union européenne* et attendre impérativement un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de cet avis. Ensuite, en fonction de ses besoins, il invite les opérateurs admis dans le système à présenter leurs offres définitives.

Le code du 1^{er} août 2006 innove également en matière de définition des besoins en élargissant les spécifications techniques auxquelles le pouvoir adjudicateur peut se référer.

La définition des besoins

L'acheteur public acquiert une plus grande liberté dans la définition de ses besoins. En effet, jusqu'à présent pour la passation de marchés à procédure formalisée ou de marchés définis à l'article 30 du code de 2004, il ne pouvait se référer qu'à des normes pour définir les prestations de ses marchés. Désormais, pour l'ensemble des marchés qu'il passe (article 6 du nouveau code), il peut définir ses prestations non seulement au regard des normes en vigueur mais également en termes de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles. Cette disposition introduit une logique de résultat: les moyens techniques employés importent peu, seul compte le produit final. Si, d'un côté, l'acheteur public acquiert une certaine liberté du fait de l'assouplissement des règles en matière de spécifications techniques, d'un autre côté, il est soumis à de nouvelles contraintes qui ont notamment

pour objectif d'ouvrir l'accès à la commande publique aux petits opérateurs économiques. Les rédacteurs du nouveau code ont pris en compte les critiques de ces derniers qui contestaient le recours par les acheteurs publics aux marchés globaux. Cela avait, en effet, pour conséquence d'empêcher les opérateurs susmentionnés de répondre aux avis d'appel à la concurrence puisque, de fait, ils ne détiennent que des compétences spécifiques dans des domaines donnés qui ne leur permettent pas de satisfaire à l'ensemble des prestations demandées par la personne publique.

Le nouveau code offre également une ouverture de la commande publique à un plus grand nombre d'opérateurs économiques et notamment aux petites et moyennes entreprises (PME). La principale mesure visant à faciliter l'accès des PME européennes à la commande publique est définie à l'article 10 du code qui érige en principe les marchés à lots séparés dès lors qu'il est possible de diviser un marché en ensembles cohérents.

Par ailleurs, le III de l'article 27 prévoit la possibilité pour un acheteur public de passer des marchés à procédure adaptée pour les lots inférieurs à 80 000 € HT, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de l'ensemble du marché. Pour les marchés de travaux supérieurs au seuil de 5 270 000 € HT, la valeur de ces « *petits lots* » est portée à 1 000 000 € HT avec le maintien de la condition de ne pas excéder 20% du total du marché.

Autre mesure incitative, l'article 48 II relatif à la présentation des offres prévoit que le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises telles que définies par l'article 8 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ou à des artisans.

L'article 52 I du code prévoit également une mesure favorable aux PME. En effet, il précise que l'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat. Elle ne dispense pas, qui plus est, le pouvoir adjudicateur d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières de ce candidat.

Enfin, l'article 131 du code prévoit que l'observatoire économique de l'achat public produit des données sur la part des marchés attribués aux petites et moyennes entreprises.

Chantal VERSCHUREN*

* Cet article sera également publié dans la revue *Objectif établissement*.

TEXTES OFFICIELS

● Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006
fixant les conditions d'application de
l'interdiction de fumer dans les lieux affectés
à un usage collectif
JORF du 16 novembre 2006

L'interdiction de fumer s'applique à partir du 1^{er} février 2007 dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ainsi que dans les transports en commun ; les débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants seront concernés à partir du 1^{er} janvier 2008. Le principe de l'interdiction de fumer doit être rappelé par une signalisation apparente, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, dont le modèle sera édicté par arrêté du ministre de la santé.

L'interdiction devient totale dans les espaces couverts et non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. L'interdiction est également totale dans les bâtiments des établissements d'enseignement supérieur, dans les centres de formation des apprentis et dans les établissements de santé. Dans les autres cas, le responsable des lieux peut aménager des emplacements mis à la disposition des fumeurs, sous réserve qu'ils respectent les normes définies en matière de ventilation, de fermeture, de superficie maximale et qu'ils ne constituent pas un lieu de passage. En dehors de ces emplacements, tout fumeur s'expose à une amende correspondant aux contraventions de la troisième classe. Le responsable des lieux est passible d'une amende correspondant aux contraventions de la quatrième classe, s'il ne respecte pas les obligations liées à la signalisation et à la mise en conformité des emplacements réservés aux fumeurs, ou « s'il favorise sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de l'interdiction de fumer ».

ARTICLES DE REVUES

● Laïcité – Services publics

Emmanuel TAWIL,
« Fait religieux et services publics locaux :
quelle marge de manœuvre pour les collectivités
territoriales ? »
La Semaine juridique – administrations et

collectivités territoriales, n° 44-45, 30 octobre
2006, p. 1 431-1 435

L'auteur dresse en quelques pages un large panorama des relations entre le fait religieux et les services publics locaux en examinant successivement l'obligation de neutralité du service, le principe de liberté des usagers et ses limites, enfin, les conditions dans lesquelles il peut être tenu compte des obligations religieuses dans l'organisation des services publics. Certains développements peuvent prêter à débat mais l'article est riche de références jurisprudentielles qui sont généralement transposables aux services de l'État et offre des pistes stimulantes pour la réflexion.

● Propriété intellectuelle – Création des agents publics

Thierry LAMBERT,
professeur à l'université de Nancy II,
« Les droits des universitaires sur leurs créations
intellectuelles », JCP/La Semaine juridique, n° 45,
8 novembre 2006, p. 2 039

La promulgation de la loi n° 2006-691 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information offre l'occasion à Thierry LAMBERT, professeur à l'université de Nancy II, de procéder à une étude sur le régime juridique applicable aux créations des enseignants-chercheurs.

Thierry LAMBERT constate que la loi clarifie les règles relatives aux droits des enseignants chercheurs sur les œuvres littéraires et artistiques qu'ils créent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont en effet pas concernés par les limitations que le législateur a apportées aux droits de propriété intellectuelle des agents publics pour les œuvres créées dans le cadre de leur mission, la loi disposant que ces limitations ne « s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut et à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique ».

Outre qu'elle expose les récentes évolutions législatives, l'étude de M. LAMBERT présente l'intérêt d'aborder de manière concise et claire aussi bien les créations relevant de la propriété littéraire et artistique que celles soumises aux règles de la propriété industrielle.

OUVRAGES

● Code de l'éducation 2007

Cette première édition commentée comprend l'ensemble des matières régissant les principes généraux

de l'éducation ; l'administration (répartition des compétences entre les collectivités territoriales...); les enseignements scolaires (1^{er} et 2nd degrés) et supérieurs (organisation, établissements, vie); les personnels.

Comme tous les codes Dalloz, cette édition est enrichie d'annotations de jurisprudence exhaustives et d'un vaste commentaire qui permet de comprendre les notions, institutions et mécanismes juridiques. À noter, un appendice qui réunit notamment les principaux statuts particuliers des personnels de l'enseignement (professeurs des écoles, professeurs agrégés, professeurs certifiés, maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseigne-

ment privés sous contrat, personnels de l'enseignement supérieur, de l'éducation physique et sportive, ainsi que d'éducation et de surveillance).

Cette première édition prend en compte les dernières modifications législatives et réglementaires : égalité des chances, formation d'apprenti junior, note de vie scolaire, bourse au mérite...

*Marc DEBENE,
Françoise DUPONT-MARILLA,
Christelle DE GAUDEMONT,
Code de l'éducation 2007,
Paris, Dalloz, 1 676 p.*

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2007)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:

N° de compte ou CCP:

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement

Nom

Établissement

N° et rue

Code postal Localité

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(janvier 2007)

Les enseignants de l'enseignement supérieur et le e-learning

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A2203



9 771265 673001 06110